



**AGRANDISSEMENT DE
DS SMITH PACKAGING CONSUMER
SITE DE NEUVILLE AUX BOIS (45)**

**DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE
ET DEMANDE D'AUTORISATION**

Déposé par

DS SMITH PACKAGING CONSUMER
Parc Industriel – 1 rue de l'ardoisière 45170 NEUVILLE AUX BOIS

 02.38.91.03.56

 02.38.91.81.36

Septembre 2017

AGRANDISSEMENT DE DS SMITH PACKAGING CONSUMER (45)

SOMMAIRE

I.	Objet de la demande	6
II.	Références réglementaires	7
III.	Présentation de l'exploitant	8
	a. Fiche signalétique de l'exploitant	8
	b. Moyens techniques et financiers	8
	c. Processus de fabrication	9
IV.	Emplacement du site	19
	a. Localisation	19
	b. Environnement du site	23
	i. Milieux naturels	23
	ii. Eaux souterraines	24
V.	Présentation de l'installation	27
	a. Vocation de l'installation	27
	b. Données techniques et d'exploitation	27
	i. Aménagement	27
	ii. Réseaux	27
	iii. Principe d'exploitation	28
VI.	Capacité de l'installation et extension prévue	30
	a. Atelier impression offset	30
	b. Installation de compression	30
	c. Extension des bâtiments	32
	i. Pelliculeuse	32
	1. Principe de fonctionnement	32
	2. Réglementation	33
	ii. Afficheuse	33
	1. Principe de fonctionnement	33
	2. Réglementation	34
	iii. Autoplatine et plieuse colleuse	35
	1. Autoplatine de découpe	35
	2. Plieuse colleuse	35
	3. Réglementation	35
	iv. Stockage	36
	1. Rubrique 1530-3°	37
	2. Rubrique 1532-2°	38
	v. Local de charge	38
	vi. Fluides frigorigènes	39
	vii. Rubrique 2564-3°	40
	d. Rubriques de la nomenclature ICPE	41
	i. Etat actuel	41
	ii. Evolutions	44

VII.	Impacts environnementaux et nuisances du projet	46
a.	Impacts sur les eaux	46
b.	Nuisances sonores	47
c.	Pollution atmosphérique	47
d.	Trafic	48
e.	Production de déchets	49
f.	Impacts des produits chimiques sur la santé	51
VIII.	Dangers présentés par l'installation	52
a.	Politique et organisation de la sécurité sur l'installation	52
i.	Aménagement du site et des accès	52
ii.	Consignes de sécurité	52
iii.	Formation du personnel	52
b.	Moyens d'intervention interne	52
i.	Personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie	52
ii.	Moyens matériels	53
c.	Moyens d'intervention externe	54
d.	Potentiels de dangers	54
i.	Stockage de produits chimiques	54
ii.	Locaux de déchets avant expédition vers centre agréé	56
iii.	Les dangers liés à la circulation sur le site	57
iv.	Agressions externes	58
v.	Evaluation des risques et des effets sur le voisinage	58
1.	Incendie	58
2.	Déversement accidentel	58
3.	Foudre	59
4.	Plan général de l'usine avec agrandissement	59
IX.	Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme	60
X.	Respect des prescriptions (par rapports à nos rubriques ICPE)	66
a.	Rubriques 2445-1, 1530-3, 2450-3b, 2925, 1532-2, 2920	66
b.	Rubrique 4802-2a	66
XI.	Synthèse	77

ANNEXES

Annexe 1 :

- FDS des produits pour l'impression offset traditionnel

Annexe 2 :

- FDS des produits pour l'impression offset UV
- FDS des produits compatibles pour les deux types d'impression offset

Annexe 3 :

- FDS des colles
- D9 : calcul du besoin en eau
- Courrier de demande de modification de nos valeurs limite d'émissions sonores
- Rapport de mesure de nos émissions sonores

- Rapport de mesure de nos émissions sonores
- Liste des équipements frigorifiques
- Liste des produits chimiques
- Plan de Gestion de Solvants de l'année 2016
- Etude des flux thermiques (réalisée par Socotec)

Liste des figures

Figure 1 – Processus de fabrication usine	10
Figure 2 – Processus de fabrication réception matières	11
Figure 3 – Processus de fabrication impression offset	12
Figure 4 – Processus de fabrication ondulation / contre collage	13
Figure 5 – Processus de fabrication découpage	14
Figure 6 – Processus de fabrication décorticage / atelier parfumeur	15
Figure 7 – Processus de fabrication assemblage	16
Figure 8 – Processus de fabrication expédition	17
Figure 9 – Processus de fabrication collecte de déchets et expédition	18
Figure 10 – Plan de situation	19
Figure 11 – Extrait cadastral avec l'extension prévue	20
Figure 12 – Plan de situation avec l'extension prévue	21
Figure 13 – Vue aérienne	22
Figure 14 – Situation de l'installation par rapport aux zones Natura 2000	23
Figure 15 – Situation de l'installation par rapport aux zones Z.N.I.E.F.F.	24
Figure 16 – Approvisionnement en eau potable	25
Figure 17 – Réseau communal des eaux souterraines à proximité de la cartonnerie	25
Figure 18 – Localisation des équipements de compression de l'installation	31
Figure 19 – Schéma de fonctionnement de la pelliculeuse	32
Figure 20 – Implantation prévue de la pelliculeuse	33
Figure 21 – Schéma synthétique du principe de fonctionnement d'une afficheuse	34
Figure 22 – Implantation prévue de l'autoplatine et de la plieuse	36
Figure 23 – Plan de masse avec les zones de stockage	37
Figure 24 – Localisation du local de charge dans les locaux	39
Figure 25 – Localisation des équipements frigorifiques	40
Figure 26 – Cartographie des stockages de produits dangereux et des déchets dangereux	54
Figure 27 – Implantation des kits anti-pollution	55
Figure 28 – Implantation des zones déchets	56
Figure 29 – Plan général incendie	58

Liste des tableaux

Tableau 1 – Organisation DS SMITH Packaging Consumer	8
Tableau 2 – Résultats financiers DS SMITH Packaging Consumer et de l'usine	9
Tableau 3 – Consommation d'eau annuelle	26
Tableau 4 – Puissance de compression de l'installation	31
Tableau 5 – Liste des activités exploitées jusqu'à aujourd'hui	40
Tableau 6 – Liste des activités exploitées modifiées	44
Tableau 7 – Poids lourds se présentant à l'usine	47
Tableau 8 – Estimation du nombre de poids lourds pour notre nouveau client	48
Tableau 9 – Déchets produits par l'installation	49

Tableau 10 – Programme de formation incendie	52
Tableau 11 – Conformité par rapport au plan local d'urbanisme	59
Tableau 12 – Etat de conformité aux prescriptions applicables aux ICPE sous la rubrique n° 4802-2a	66
Tableau 13 – Rubriques de la nomenclature des ICPE en attente d'autorisation	76

Liste des abréviations

A.D.R.	Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route
A.E.P.	Alimentation en eau potable
C.O.V.	Composé Organique Volatil
E.M.S.I.	Equipier de Mise en Sécurité Incendie
E.P.	Eau Pluviale
E.U.	Eau Usée
F.D.S.	Fiche de Données de Sécurité
I.C.P.E.	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme
R.I.A.	Robinet d'Incendie Armé
Z.I.C.O.	Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux
Z.N.I.E.F.F.	Zone naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

I. Objet de la demande

DS SMITH est un des leaders dans la fabrication d'emballages en carton ondulé. Le groupe est divisé en quatre divisions :

- DS SMITH Paper : fabrication de papier,
- DS SMITH Recycling : recyclage de papiers,
- DS SMITH Packaging : fabrication d'emballages en carton,
- DS SMITH Plastics : fabrication d'emballages en plastique.

DS SMITH PACKAGING CONSUMER fait partie de la division Packaging et exploite 3 usines de production en France dont le site de Neuville aux Bois. Afin de répondre aux besoins d'un nouveau client, la Direction de DS SMITH a décidé d'agrandir le site de Neuville aux Bois pour développer l'activité et être une usine back-up d'autres sites de production.

Le site est localisé à l'est de la commune de Neuville aux Bois, rue de l'ardoisière.

Le présent dossier a pour objet :

- De mettre en conformité notre dossier administratif par rapport à la visite de la DREAL du mois d'avril 2017,
- De présenter :
 - Le projet d'agrandissement de la cartonnerie,
 - Les éventuels impacts sur l'environnement et les riverains,
 - Les éventuels impacts en termes de dangers potentiels,
- De situer l'installation telle que projetée par rapport à la nomenclature I.C.P.E. en vigueur,
- De justifier la compatibilité du projet par rapport aux plans et schémas opposables,
- De justifier le respect du projet par rapport aux prescriptions applicables fixées par les derniers arrêtés types publiés.

II. Références réglementaires

Ce dossier répond :

- A l'article L512-15 du code de l'environnement : « L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales. »
- A l'article R512-33 du code de l'environnement : « Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Il prend en compte les textes suivants :

- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 16/07/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante.
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "

III. Présentation de l'exploitant

a. Fiche signalétique de l'exploitant

Raison sociale : DS SMITH PACKAGING CONSUMER SAS

Siège social : 8 Terrasse Bellini
92800 PUTEAUX

Localisation de l'installation :
Parc Industriel – 1 rue de l'Ardoisière
45170 NEUVILLE AUX BOIS

N° SIRET : 766 500 011 00040

Code APE : 1721 A

Téléphone : 02.38.91.03.56

Fax : 02.38.91.81.36

Courriel : stephane.spennel@dssmith.com

Directeur d'usine : Stéphane SPENNEL

b. Moyens techniques et financiers

La société DS SMITH PACKAGING CONSUMER SAS créée en 1933 est gérée par des personnes qualifiées et compétentes dans les techniques d'impression (offset, flexographie) et de fabrication d'emballages (boîtes et étuis, calages, bobinettes, découpes) en carton compact ou ondulé, destinés aux industries alimentaires, cosmétiques, électriques...

En 2017, le groupe emploie 667 personnes et compte 3 sites en France. L'usine de Neuville compte 122 salariés au 30 juin 2017.

Tableau 1 : Organisation DS SMITH Packaging Consumer

Sites	Activités
Siège social à Puteaux (92)	Direction générale, commerciale et comptable
Usine de Rochechouart (87)	Fabrication d'emballages en carton ondulé, imprimé ou non (activité soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 20 août 1990, dernière mise jour en 2004) Etudes et développement

Usine de Toury (28)	Fabrication d'emballages en carton ondulé, imprimé ou non (activité soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 7 juin 2004)
Usine de Neuville aux Bois (45)	Fabrication d'emballages en carton ondulés, imprimé ou non (activité soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 4 mai 2001)

Les principaux clients de l'usine de Neuville aux Bois sont issus des industries alimentaires, cosmétiques et électriques.

Ci-dessous les éléments financiers du groupe DS SMITH PACKAGING CONSUMER et ceux de l'usine de Neuville aux Bois. Les chiffres donnés sont pour les périodes du 1^{er} Mai au 30 Avril.

Tableau 2 : Résultats financiers de DS SMITH Packaging Consumer et de l'usine

DS SMITH PACKAGING CONSUMER			
	2014/2015	2015/2016	2016/2017
CA HT en k-euros	103 160	111 448	104 631
Résultat net en k-euros	6 927	10 971	9 955

Usine de Neuville aux Bois			
	2014/2015	2015/2016	2016/2017
CA HT en k-euros	22 185	24 223	23 312
Résultat net en k-euros	767	895	1130

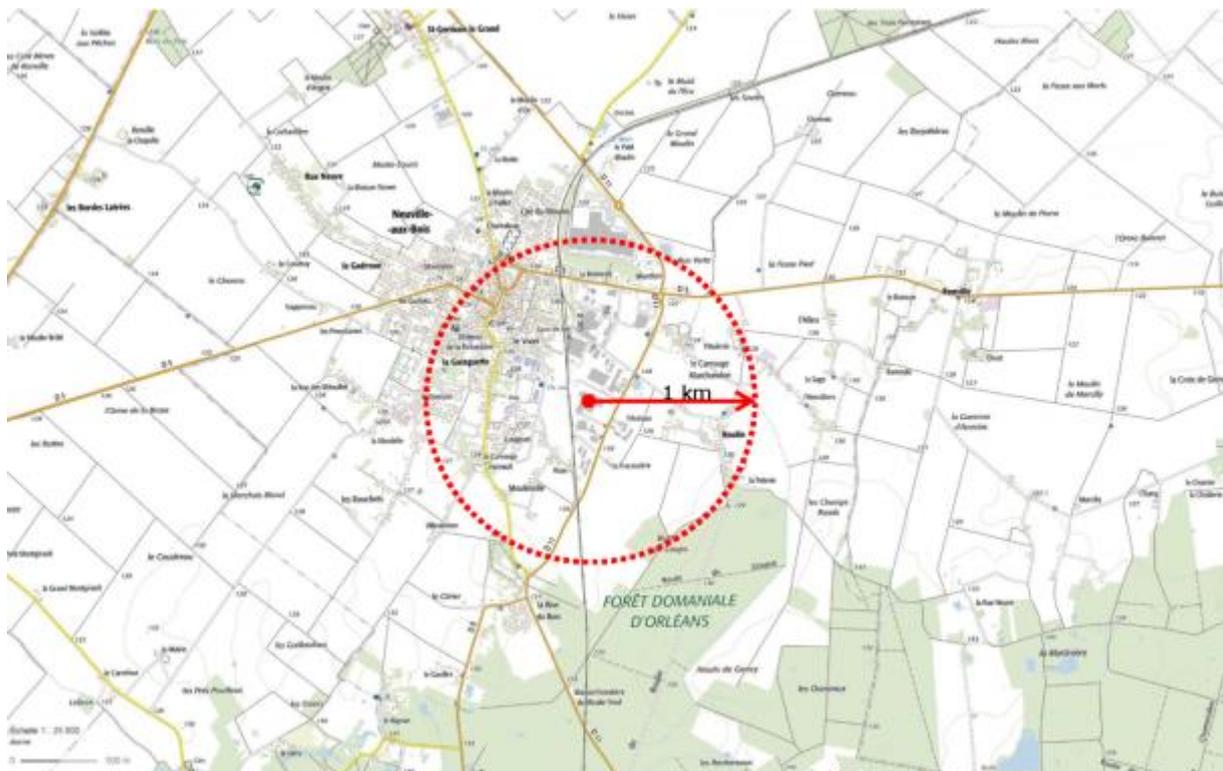
IV. Emplacement du site

a. Localisation

Le site est localisé dans le département du Loiret, sur la commune de Neuville aux Bois, dans la zone d'activités économiques à l'Est des zones habitées. Il se situe rue de l'Ardoisière, rue qui débouche à l'Est sur la rue de l'Ardoise (D11).

En dehors de Neuville aux Bois, aucune autre commune n'est impactée par le rayon d'1 km autour de l'installation.

Figure 10 : Plan de situation (échelle 1:25000, source www.geoportail.gouv.fr)



La cartonnerie et son extension occupent la parcelle cadastrée suivante :

- Section : AA
- N° de parcelle : 100
- Surface totale de la parcelle : 58223 m²
- Surface du projet : 1800 m²

La parcelle AA n°100 comprend déjà les raccordements à la voirie communale.

Figure 11 : Extrait cadastral avec l'extension prévue (échelle 1:2500, source www.cadastre.gouv.fr)

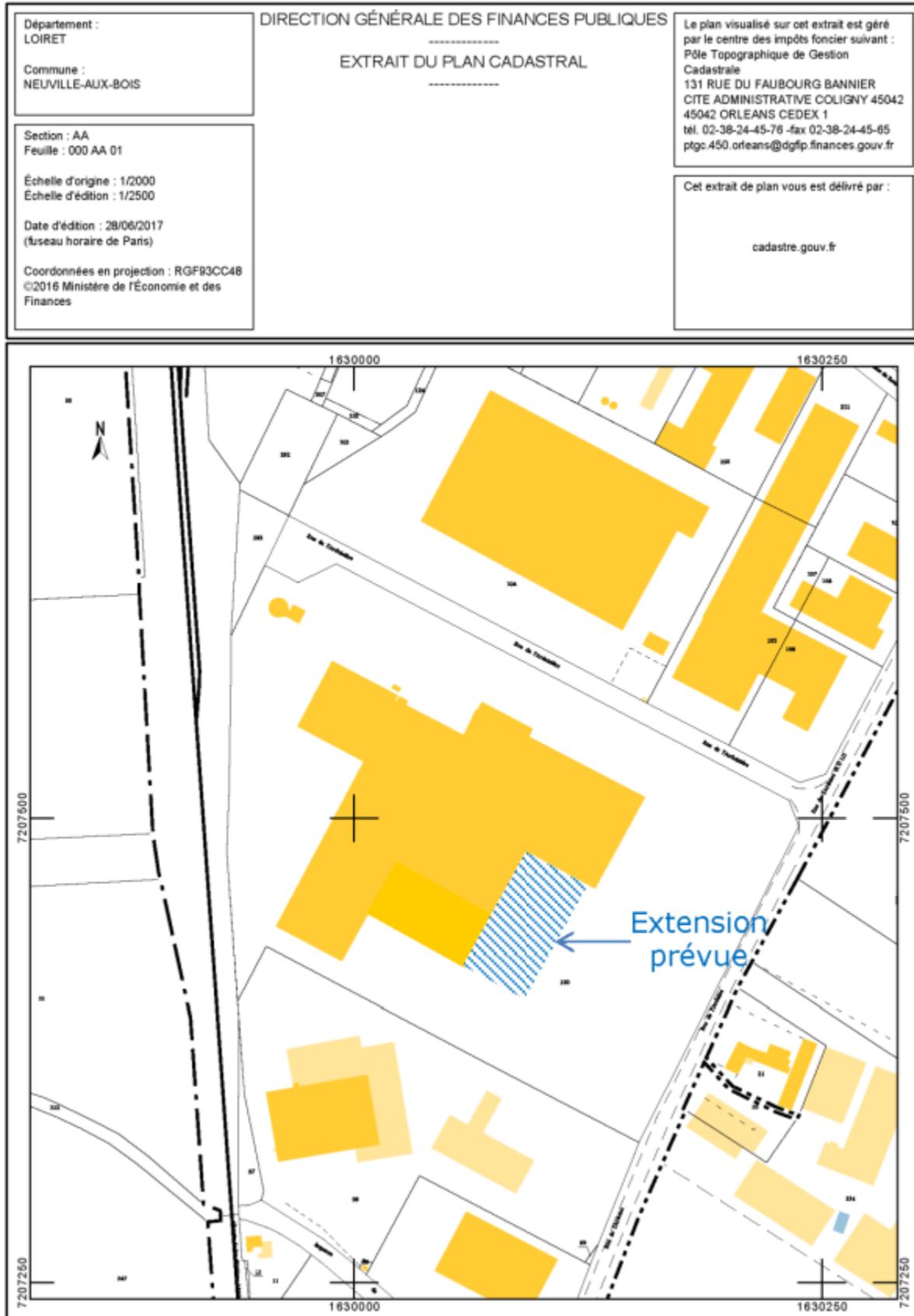
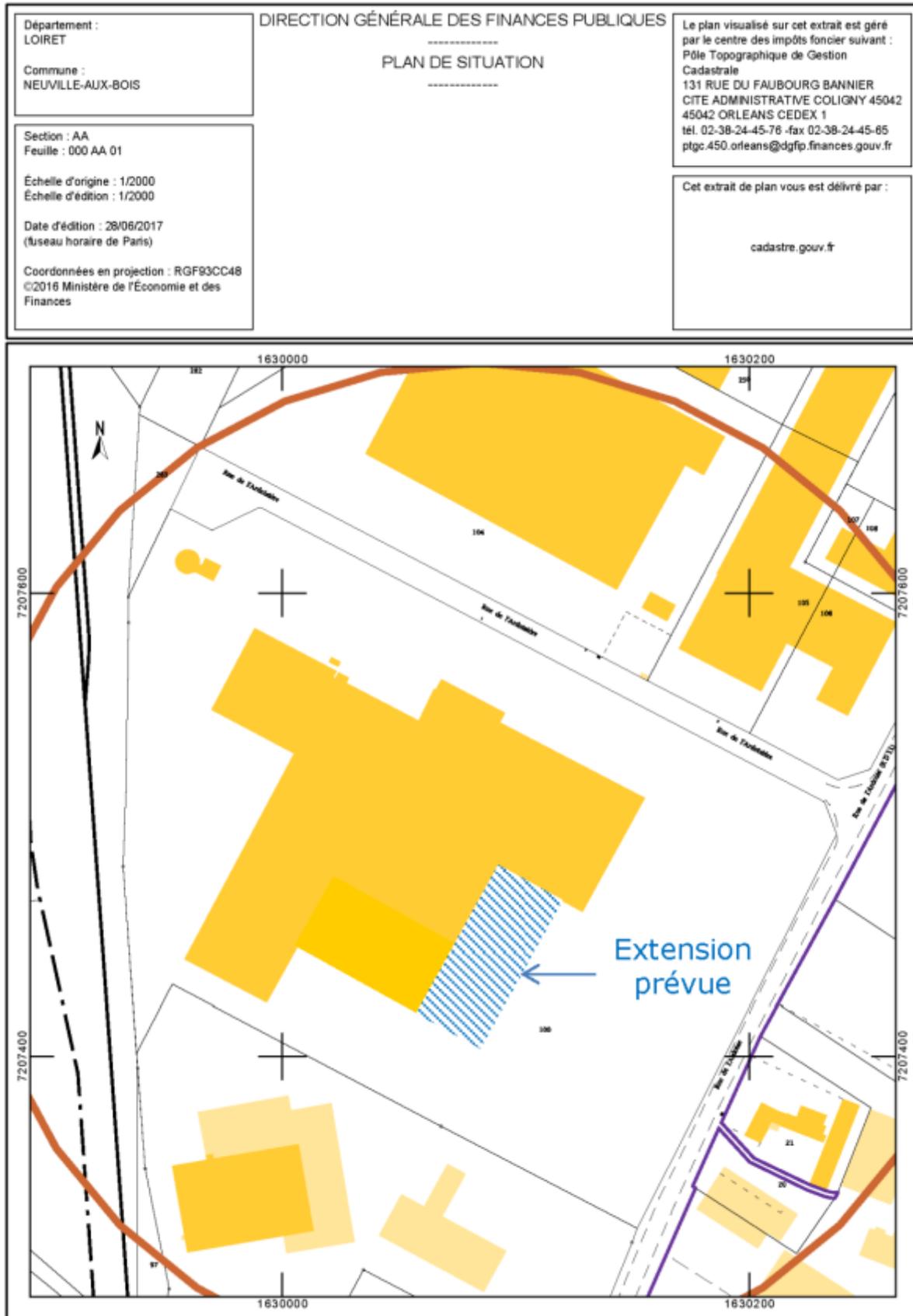


Figure 12 : Plan de situation avec l'extension prévue (échelle 1:2000, source www.cadastre.gouv.fr)



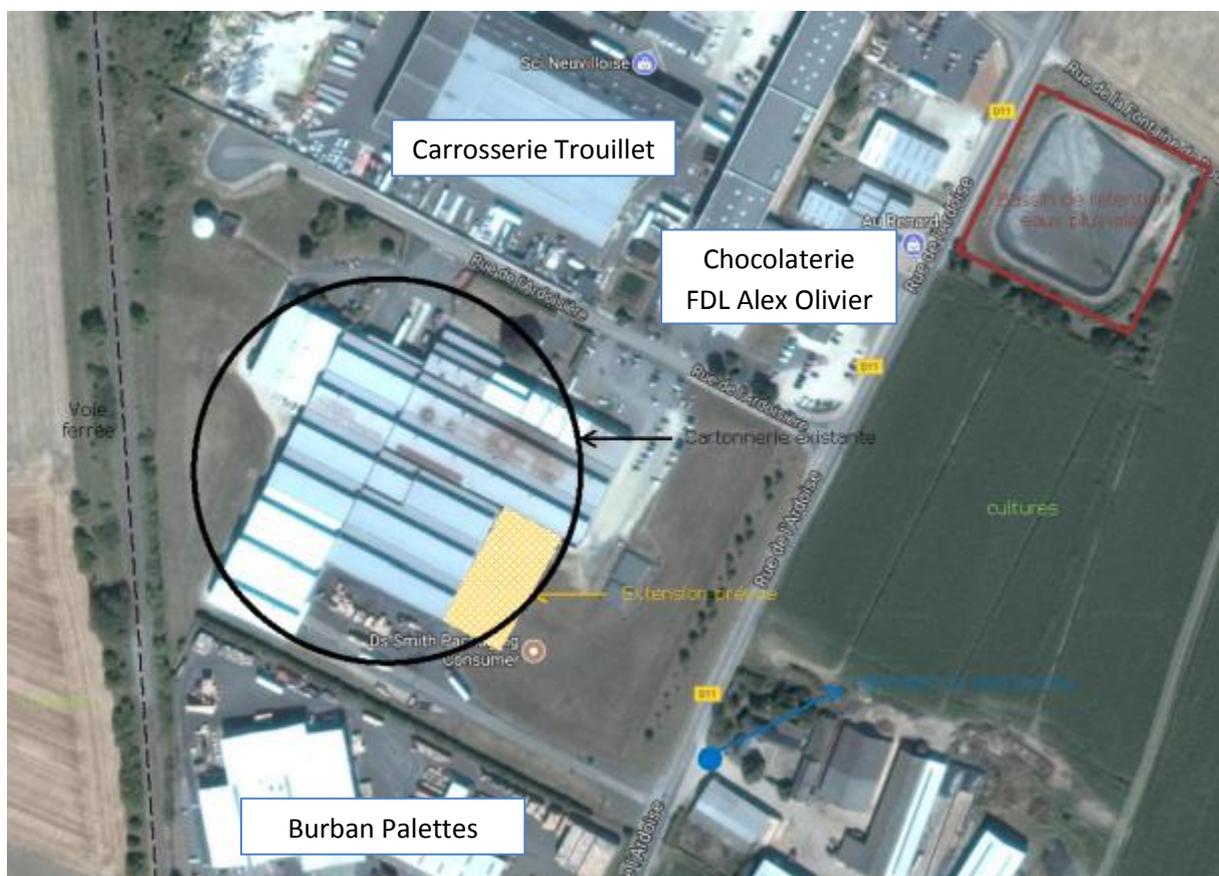
Les abords immédiats du site se présentent comme suit :

- A l'est, le site est bordé par la rue de l'ardoise (route départementale 11) puis par des parcelles agricoles et par le lieu-dit Roulin,
- Au sud-est, une ferme se trouve de l'autre côté de la rue de l'ardoise puis nous trouvons des parcelles agricoles,
- Au sud, l'entreprise Burban Palettes Recyclages jouxte le site. L'impasse de la cassinière sépare cette société de l'entreprise Pro Archives Systèmes,
- Au sud-ouest, et à l'ouest, la voie ferrée nous sépare de parcelles agricoles et nous trouvons des habitations, le complexe sportif et le collège de la ville de Neuville aux Bois,
- Au nord-ouest et au nord, nous trouvons les entreprises Trouillet et la chocolaterie Alex Olivier, ces sociétés se situent de l'autre côté de la rue de l'ardoisière.

Les habitations les plus proches sont localisées :

- A 225 m au sud-ouest (rue de Ruau),
- A 290 m au sud (impasse de Ruau),
- A 100 m au sud-est (rue de l'Ardoise),
- A 420 m à l'est (impasse de Roulin),
- A 610 m au nord-est (rue du cas rouge Marchandon),
- A 720 m au nord (rue de Chilleurs).

Figure 13 : Vue aérienne (sans échelle, source : Google Maps)



La parcelle AA n°100 est la propriété de l'entreprise DS SMITH PACKAGING CONSUMER depuis l'année 1978.

b. Environnement du site

i. Milieux naturels

L'interrogation du site Internet Geoportail.gouv.fr indique que la commune de Neuville aux Bois est en dehors de tout périmètre de :

- Parc national,
- Parc naturel régional,
- Réserve naturelle,
- Z.I.C.O.,
- Zones humides (cours d'eau et étangs),
- Z.N.I.E.F.F. de type I et de type II,
- Zone Natura 2000.(directives habitats et oiseaux)

Figure 14 : Situation de l'installation par rapport aux zones Natura 2000 (échelle 1:250000, source www.geoportail.gouv.fr)

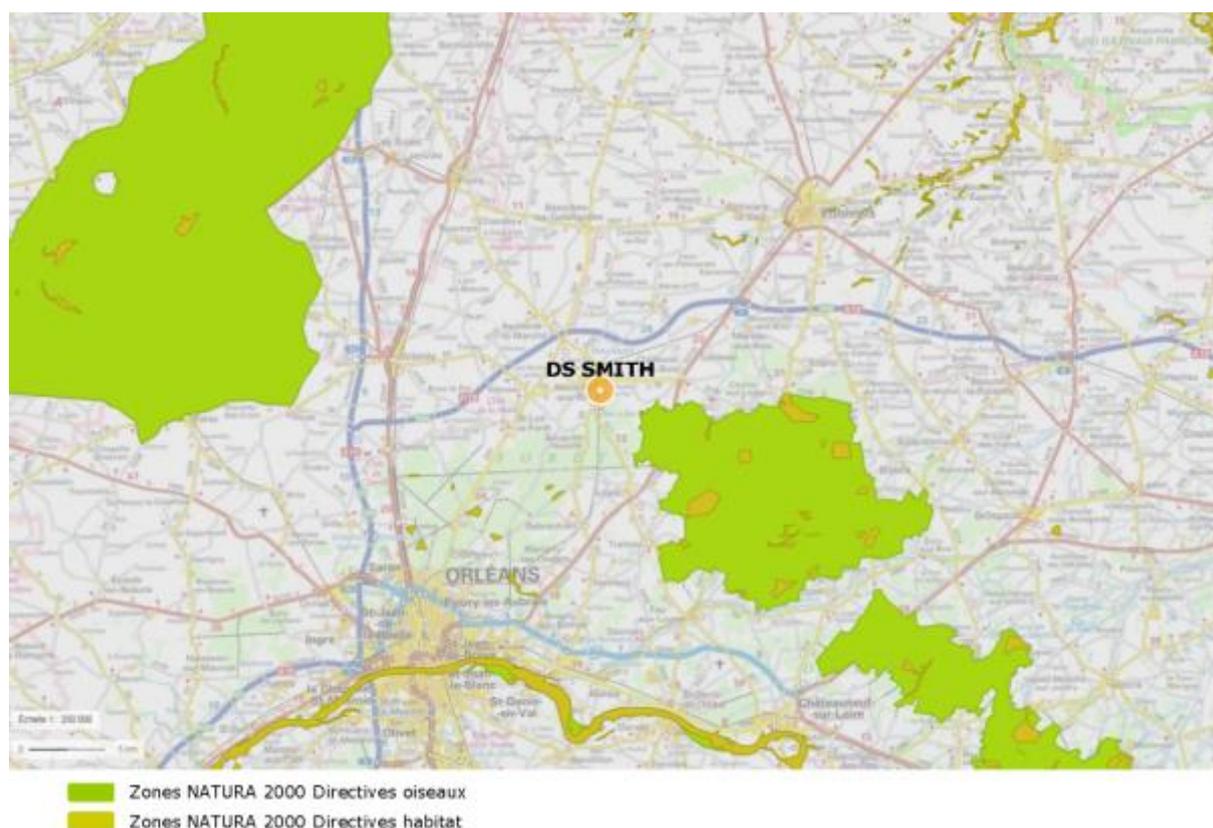
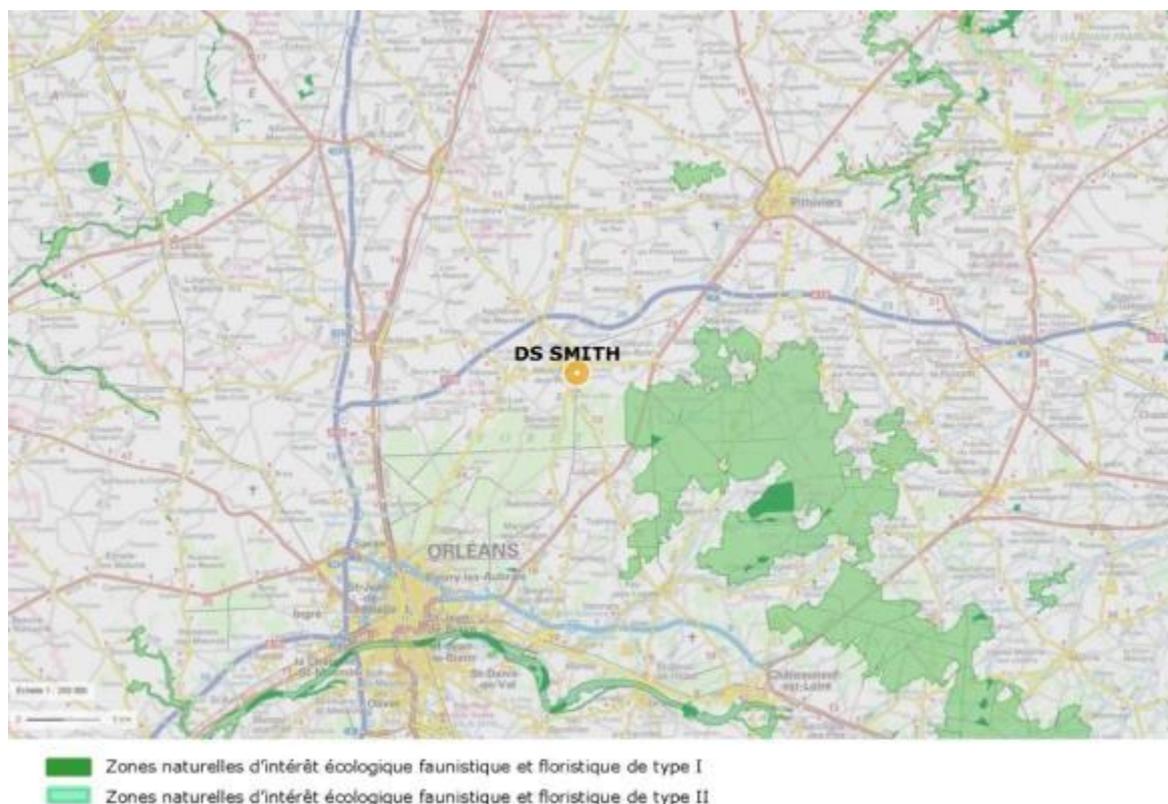


Figure 15 : Situation de l'installation par rapport aux zones Z.N.I.E.F.F (échelle 1:250000, source www.geoportail.gouv.fr)



ii. Eaux souterraines

La ville de Neuville aux Bois est alimentée par le château d'eau de la Motte, au nord de la commune. L'eau provient de la nappe des calcaires de Beauce.

L'usine DS SMITH est alimentée par le château d'eau du Ruau qui lui est alimenté par le château de la Motte. Le site a trois arrivées d'eau qui sont équipées de compteur :

- Local sprinklage,
- Atelier impression offset,
- Local chaufferie (alimentation générale de l'usine).

Figure 16 : Approvisionnement en eau potable (échelle 1:20000)

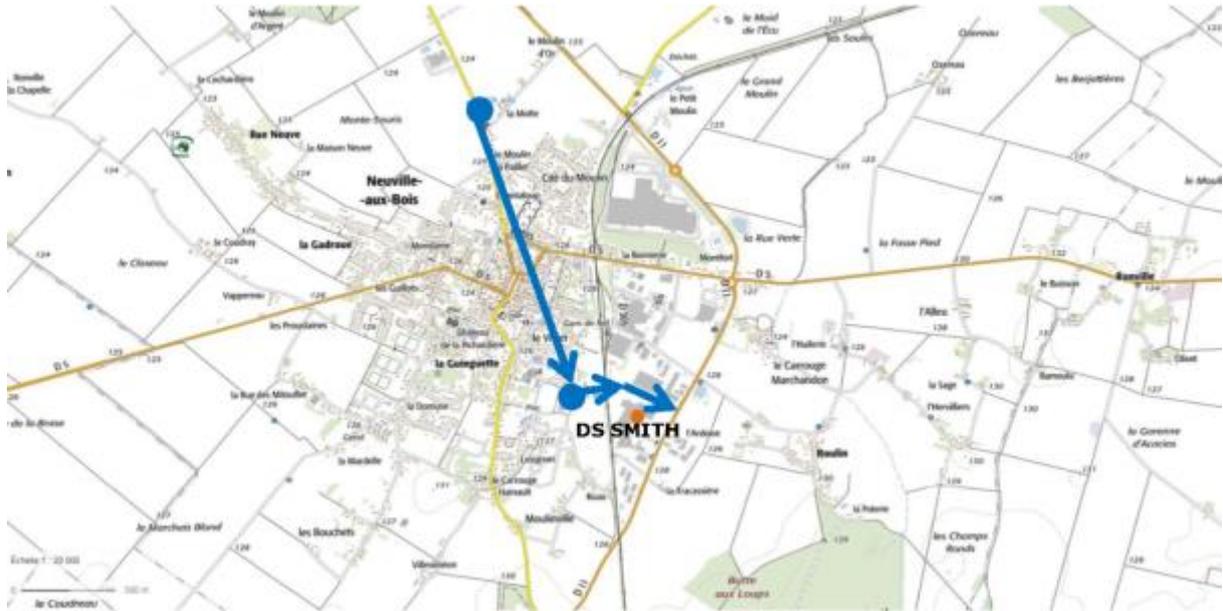
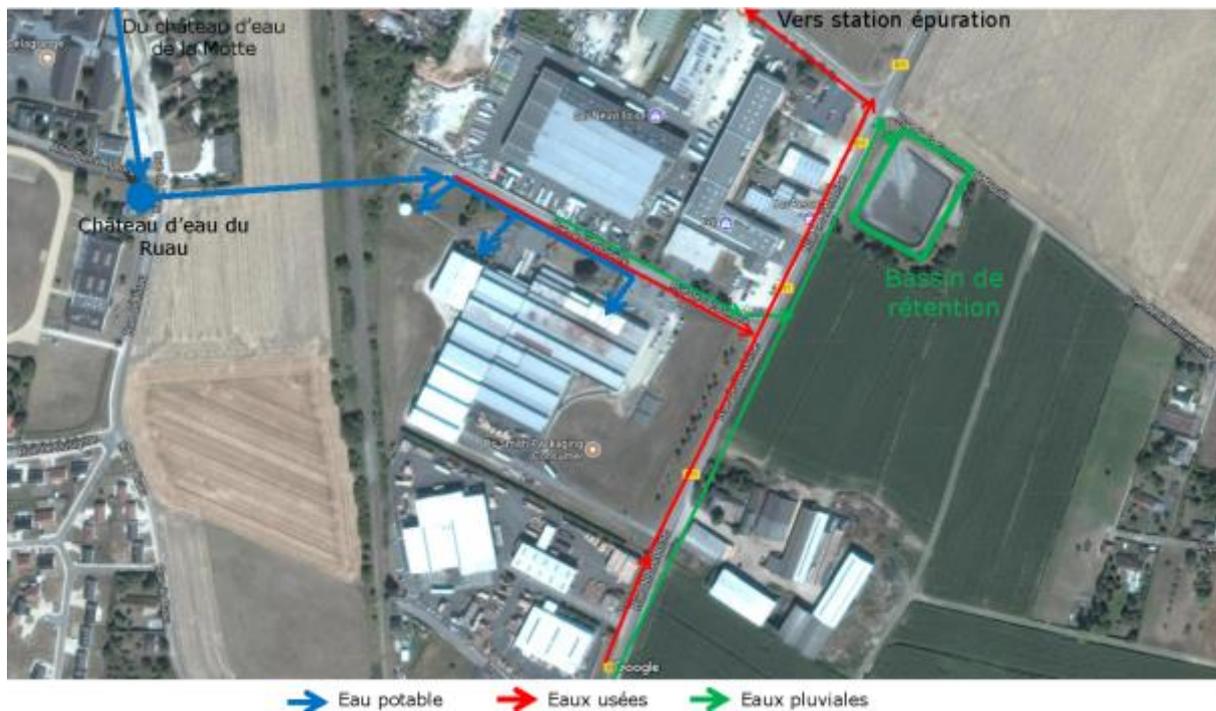


Figure 17 : Réseau communal des eaux souterraines à proximité de la cartonnerie
(sans échelle, source Google Maps)



Le projet est implanté en limite de bassins versants (Loire et Seine) du côté de la Seine, à 600 mètres à l'ouest de la Laye du Nord, ruisseau alimentant l'œuf. Ce ruisseau reçoit déjà les rejets de la station d'épuration de Neuville aux Bois, située au nord-est de la commune, ainsi que ceux du bassin de rétention des eaux pluviales de la zone industrielle implantée à l'est de la commune.

Tableau 3 : Consommation d'eau annuelle

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Volume consommé (en m ³)	3 339	2 101	1 637	2 056	2 031	1 832 (à fin juin)

Nous avons procédé en début d'année 2017 à la vidange de notre cuve de notre système d'extinction automatique de type sprinkler. Avant de savoir si nous devons vidanger la cuve, nous faisons vérifier par une entreprise extérieure à l'aide d'un robot plongeur l'état de la poche d'étanchéité de la cuve qui se réalise tous les 6 ans. A chaque vidange de cuve, nous devons remplir celle-ci qui a un volume de 631 m³.

Nous réalisons des relevés mensuels de nos compteurs pour détecter des fuites éventuelles.

Nous prévoyons de consommer entre 50 m³ et 100 m³ d'eau supplémentaire annuellement. Cette augmentation s'explique par le nettoyage des colleuses de l'afficheuse et de la pelliculeuse ainsi que par l'augmentation de l'activité impression.

V. Présentation de l'installation

a. Vocation de l'installation

Le groupe DS SMITH Packaging Consumer se développe et a nouvellement intégré un nouveau client. L'usine actuelle de Neuville aux Bois ne peut répondre désormais, aux besoins de tous ses clients. Dans ce contexte, l'entité DS SMITH Packaging Consumer a décidé d'agrandir les bâtiments du site de Neuville aux Bois pour y intégrer des moyens techniques supplémentaires offrant plus de capacités de production.

Ces moyens techniques supplémentaires seront détaillés dans le chapitre VI (Capacité de l'installation).

b. Données techniques et d'exploitation

i. Aménagement

Accès, aménagement des entrées et sorties
Le site ne modifiera pas les accès existants, qui sont au nombre de 4 : <ul style="list-style-type: none">- 3 au nord<ul style="list-style-type: none">o Parking principal des salariéso Parking direction et visiteurso Quais réception et atelier impression offset- 1 à l'est<ul style="list-style-type: none">o Quais expédition
Voirie
Le chemin de ronde le long du bâtiment agrandi sera stabilisé pour permettre aux engins de pompiers de pouvoir accéder facilement à divers endroits du site.
Eclairage
Des blocs leds sont installés le long du bâtiment pour éclairer le chemin de ronde extérieur.

ii. Réseaux

Réseau électrique
L'extension sera raccordée électriquement aux bâtiments existants.
Réseau d'approvisionnement en eau potable
L'usine étant déjà raccordée en eau potable, il n'y aura aucun autre piquage sur le réseau A.E.P.
Réseau d'assainissement
Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau communal existant, au nord et à l'est du site.
Réseau téléphonique
Le site est raccordé au réseau téléphonique.
Réseau d'eaux pluviales
Les eaux collectées sur les voiries et sur les toitures actuelles du site sont collectées par un réseau spécifique eaux pluviales et traitées sur place par passage sur un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau

communal qui se dirige vers le bassin de rétention au nord-est de l'installation.

Sur la future extension, un réseau d'EP complémentaire sera créé, il se raccordera sur le réseau d'EP existant à l'est des bâtiments.

Les deux espaces quais (réception et expédition) servent de rétention des eaux d'extinction incendie.

Le volume de rétention disponible est de 1 313 m³ au total (respectivement 752,5 et 560,5 m³).

iii. Principe d'exploitation

Hygiène et sécurité

Règlement intérieur :

La cartonnerie DS SMITH Packaging Consumer de Neuville aux Bois dispose déjà d'un règlement intérieur. Il fixe les règles liées au comportement, aux sanctions...

Sécurité routière :

Il n'y aura pas d'accès supplémentaire à ceux existants sur le site. Le chemin de ronde sera décalé le long du bâtiment agrandi. La règle ne changera pas, il sera toujours interdit de stationner sur le chemin de ronde pour permettre aux véhicules de secours de se rendre à divers points de l'entreprise à toute heure.

Risque lié au déchargement, stockage et déchargement de produits dangereux :

Les risques et les consignes de sécurité liés aux produits dangereux sont donnés au personnel concerné lors de formation, sensibilisation à l'A.D.R.

Risque incendie :

Les zones à risque incendie seront recensés et localisées sur un plan.

Le risque incendie et l'interdiction de fumer sont clairement signalés par panneaux.

Le site est par ailleurs équipé de trois réserves incendie, d'une capacité totale de 480 m³ (180 m³, 240 m³ et 60 m³), d'extincteurs et des R.I.A répartis sur le site. Ces derniers équipements sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.

Vous trouverez en annexe 3 les calculs de besoin en eau d'extinction :

- Un avec la zone de l'extension prévue
- Un avec la zone de référence actuelle.

Nous n'avons pas besoin de créer de nouvelle réserve d'eau.

VI. Capacité de l'installation

a. Atelier impression offset

En 2014, nous avons renouvelé notre parc machine de l'atelier impression. Nous avons procédé au remplacement de nos 3 anciennes presses à imprimer par une seule de type KBA Rapida 145.

Cette presse à imprimer est composée de 6 groupes imprimantes et 2 groupes vernis. Elle tourne en régime 3x8. Ce changement de machine a permis d'augmenter notre capacité de production.

De ce fait, notre consommation d'encre quotidienne a augmenté. Elle est passée à 360 kg/jour au lieu des 200 kg/jour autorisées dans notre arrêté d'autorisation du 4 mai 2001.

Par ailleurs, depuis la fin du mois d'avril 2017, nous utilisons le procédé d'impression offset UV en complément de notre activité offset traditionnel. En effet, notre presse à imprimer nous permet de fabriquer les deux types d'impression. Par conséquent, nous avons un stock supplémentaire d'encre correspondant aux encres pour le procédé d'impression offset UV.

Concernant les produits chimiques utilisés dans le processus d'impression offset, il existe des produits spécifiques pour chaque type d'impression offset (traditionnel et UV) et des produits compatibles pour les deux procédés.

Nous avons autant que possible cherché des produits dits mixtes (produits compatibles pour les deux procédés (traditionnel et UV)), afin de limiter les quantités de produits chimiques en stock dans notre installation.

Vous trouverez en annexe les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés dans l'atelier impression (Annexes 1 et 2) :

- Les encres et les vernis
- Les produits de nettoyage
- Les produits d'additif de mouillage

b. Installation de compression

Etant donné la modification de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations où les appareils utilisant des fluides frigorigènes ne sont plus concernés par cette dite rubrique, notre puissance autorisée peut rester identique à celle de notre arrêté d'autorisation de mai 2001.

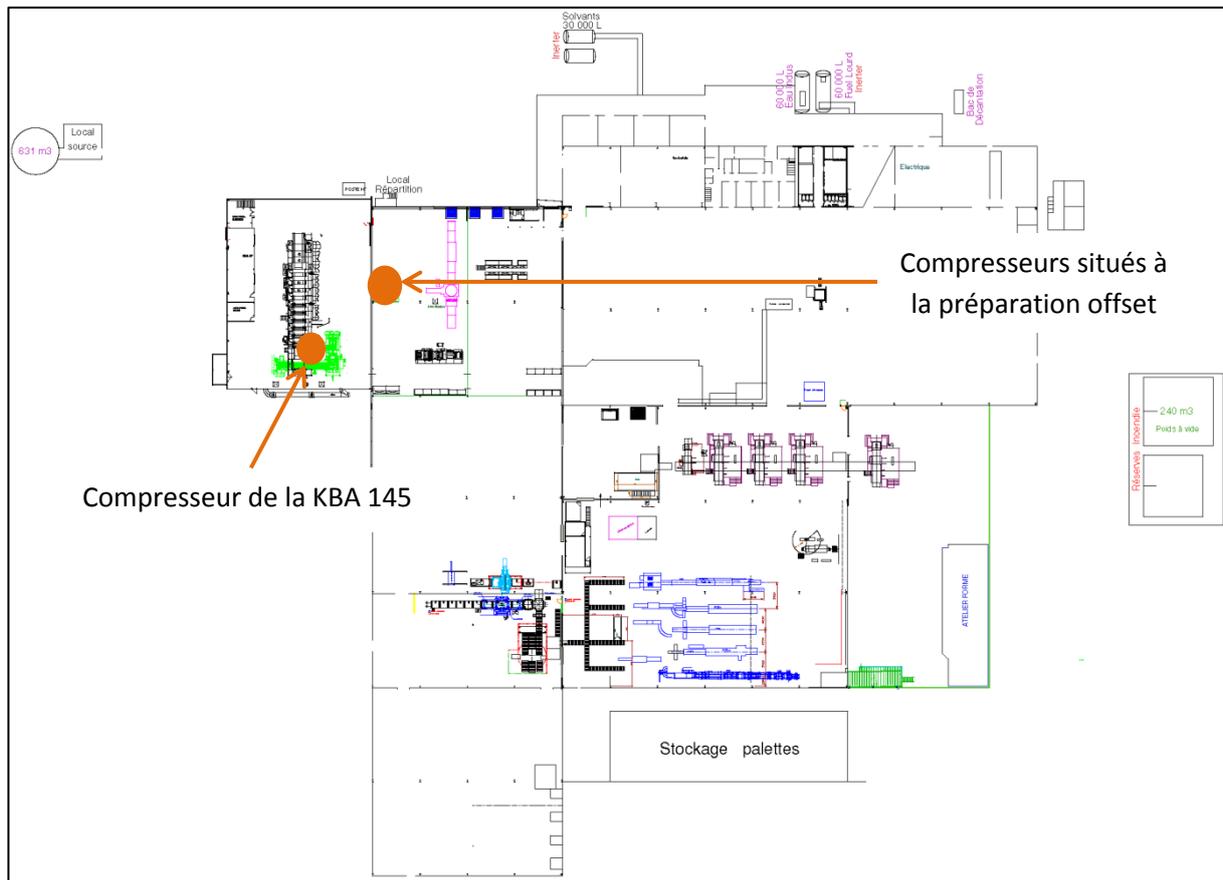
En effet, nous pouvons enlever les équipements frigorifiques mais la presse à imprimer possède son propre compresseur.

Tableau 4 : Puissance de compression de l'installation

Emplacement	Compresseurs	puissance kW
préparation offset	KAISER CSD122 SFC	82
	KAISER BSD72	37
	KAISER CS76	45
KBA 145	KAISER Aircenter SM 12	7,5
Puissance totale		171,5

Cependant, la puissance totale est inférieure à 10 MW ce qui fait que nous ne sommes toujours pas concernés par cette rubrique.

Figure 18 : Localisation des équipements de compression dans l'installation



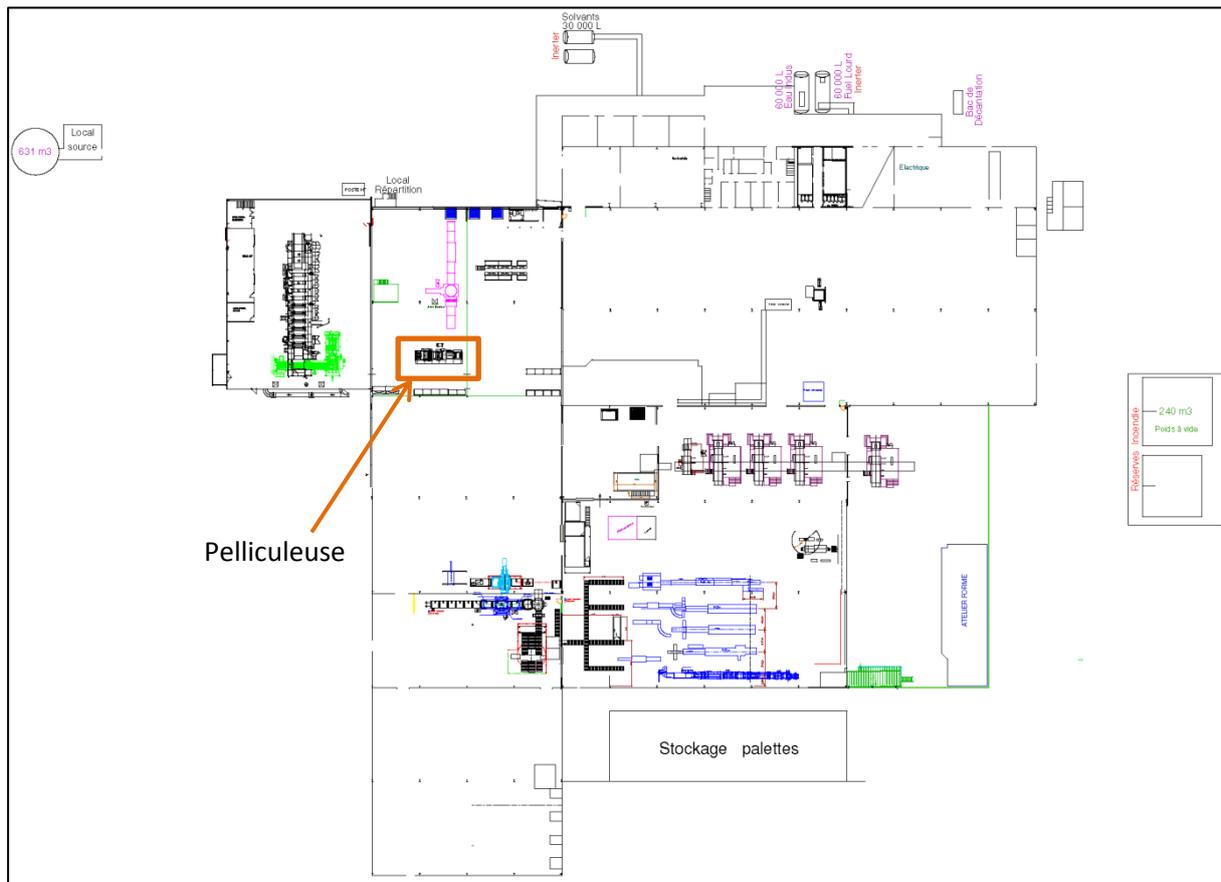
c. Extension des bâtiments

i. Pelliculeuse

1. Principe de fonctionnement

La pelliculeuse qui sera implantée dans le local à côté de l'atelier impression permettra de déposer un film PET sur une feuille de papier. L'opération de collage des deux matériaux s'effectue avec une colle aqueuse acrylique dont la FDS est en annexe 3. La colle est déposée sur le film PET, celui-ci passe dans un sécheur afin de ne garder que l'extrait sec de la colle. Une fois le film PET encollé sur la feuille, un couteau vient couper au format voulu.

Figure 20 : Implantation prévue de la pelliculeuse



2. Réglementation

Le film PET concerne la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE. Cependant le volume maximal stocké de film PET n'excèdera pas 200 m³. En effet, ce volume correspondrait à plus d'un mois de production et ceci irait à l'encontre de notre politique de gestion des stocks. Nous n'avons jamais en stock de matières premières un mois de production donc nous n'atteindrons jamais les 200 m³.

Ce nouvel équipement a un impact cependant sur nos stockages de matériaux combustibles (partie développée ultérieurement).

ii. Afficheuse

1. Principe de fonctionnement

Le principe d'une afficheuse est similaire à celui d'une contre-colleuse que nous possédons déjà. La seule différence, c'est que sur une afficheuse, nous collons une feuille imprimée sur une autre feuille ou sur une plaque ondulée ou contrecollée, coupée au format de la feuille, déjà formée par une étape de fabrication antérieure.

Sur notre contre-colleuse, nous collons la feuille imprimée sur deux feuilles provenant de deux bobines qui formeront l'intérieur et la cannelure. La plaque en carton est coupée au format voulue une fois la feuille imprimée collée.

Concernant la colle, nous utiliserons la même colle que sur notre contre colleuse, c'est-à-dire la Aquagrip DK 39 du fabricant Bostik (FDS en annexe 3)

2. Réglementation

D'un point de vue réglementaire, l'intégration d'une afficheuse sur le site de Neuville aux Bois n'engendre pas de modification de régime par rapport à la rubrique 2445-1° de la nomenclature des ICPE. Nous restons sur le régime d'autorisation. En effet, notre capacité de transformation est supérieure à 20 tonnes par jour.

Cette machine fonctionnera en une équipe soit 8 heures par jour.

Notre capacité autorisée est 50 tonnes par jour à l'heure d'aujourd'hui. Nous estimons avoir une capacité journalière à 75 tonnes.

A l'heure actuelle, l'implantation définitive de cet équipement au sein de l'installation n'est pas encore connue.

iii. Autoplatine et plieuse colleuse

1. Autoplatine de découpe

Une autoplatine de découpe est une presse à découper. Les feuilles contrecollées passent dans la machine où une platine va venir écraser le carton sur une forme de découpe. Les poses (boîtes) sont ainsi créées à plat.

La presse de découpe est une machine déjà implantée dans le site de Rochechouart. Elle va être déménagée dans l'usine de Neuville aux Bois pour produire les emballages du nouveau client et aussi augmenter la capacité de production.

Le site sera alors équipé de 5 autoplatines, toutes de marque BOBST.

2. Plieuse colleuse

Une plieuse colleuse est une machine qui permet de plier et de coller, autrement dit, cette machine permet de mettre en volume l'emballage en carton. Celle-ci viendrait compléter notre parc machine équipé de 4 plieuses. Elle serait similaire à une machine déjà installée dans l'usine.

A l'heure d'aujourd'hui, nous avons une plieuse colleuse qui produit en 3*8. Pour augmenter notre capacité de pliage, l'arrivée de cette machine permettrait alors de dispatcher l'activité sur deux machines en ayant une ouverture machine en 2*8 afin de répondre favorablement aux délais des clients.

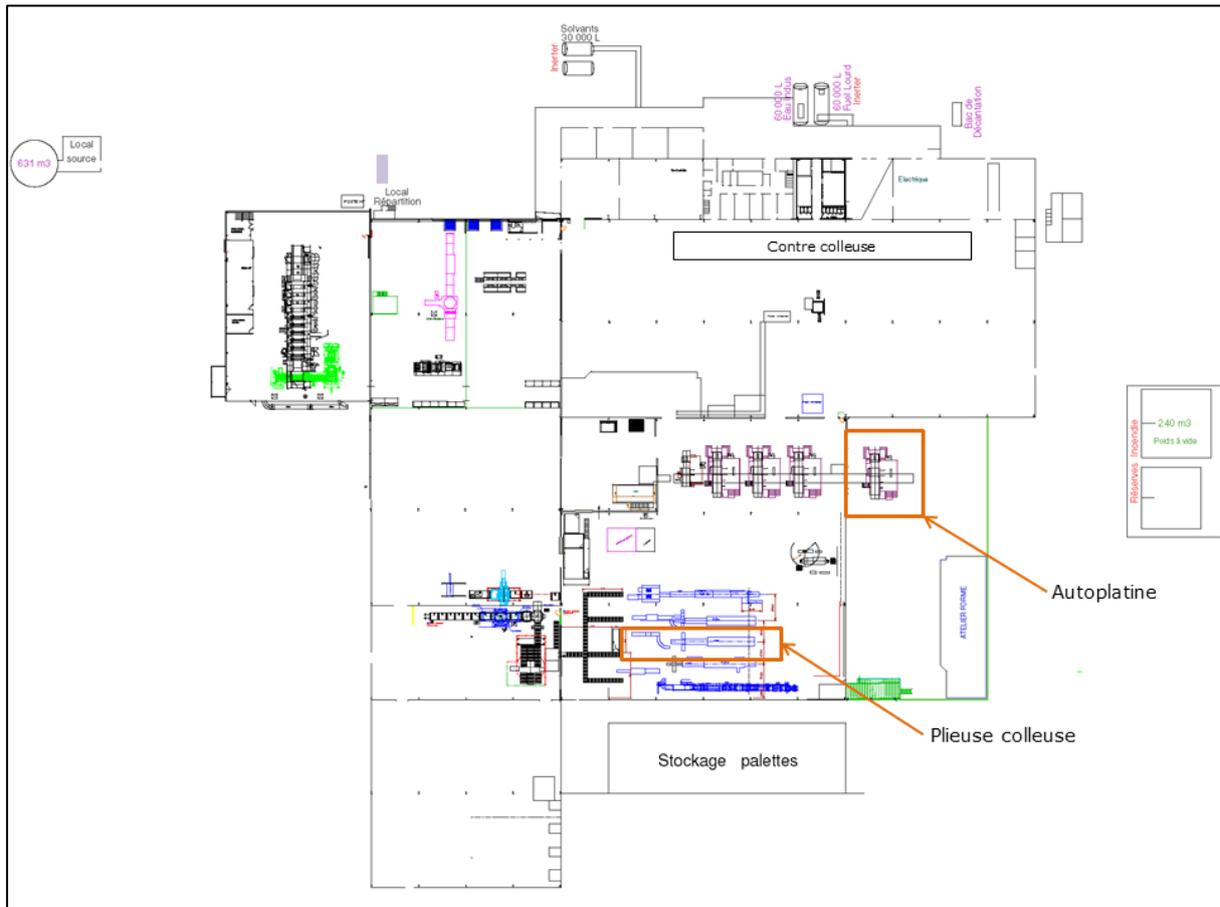
Nous continuerons de fabriquer nos produits avec les colles utilisées suivantes, dont les FDS sont en annexe 3 :

- Aquence FB 9000 LM (fournisseur Henkel)
- Technomelt 2500 (fournisseur Henkel)
- Technomalet 3165 (fournisseur Henkel)
- Eukalin 6385 VL 250 (fournisseur Eukalin)

3. Réglementation

Sur l'aspect réglementaire, ces deux nouveaux équipements de production n'engendrent pas de modification. En effet, la transformation du papier carton est déjà prise en compte dans la rubrique 2445-1° de la nomenclature des ICPE. Ces machines ne sont pas concernées par cette rubrique.

Figure 22 : Implantation prévue de l'autoplatine et de la plieuse



iv. Stockage

Nous profitons de cet agrandissement et de l'arrivée de ces machines pour revoir complètement les flux de matières au sein de l'entreprise ainsi que les stockages.

2. Rubrique 1532-2

Concernant le stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues, l'entreprise est autorisée à stocker 1692 m³. Nous estimons augmenter notre volume à hauteur de 1 800 m³ puisque le nouveau client engendre un camion de palettes en bois en plus par mois.

Le volume projeté est inférieur à 20 000 m³, ce qui n'entraîne pas de changement de régime pour cette rubrique, l'entreprise resterait soumise à déclaration.

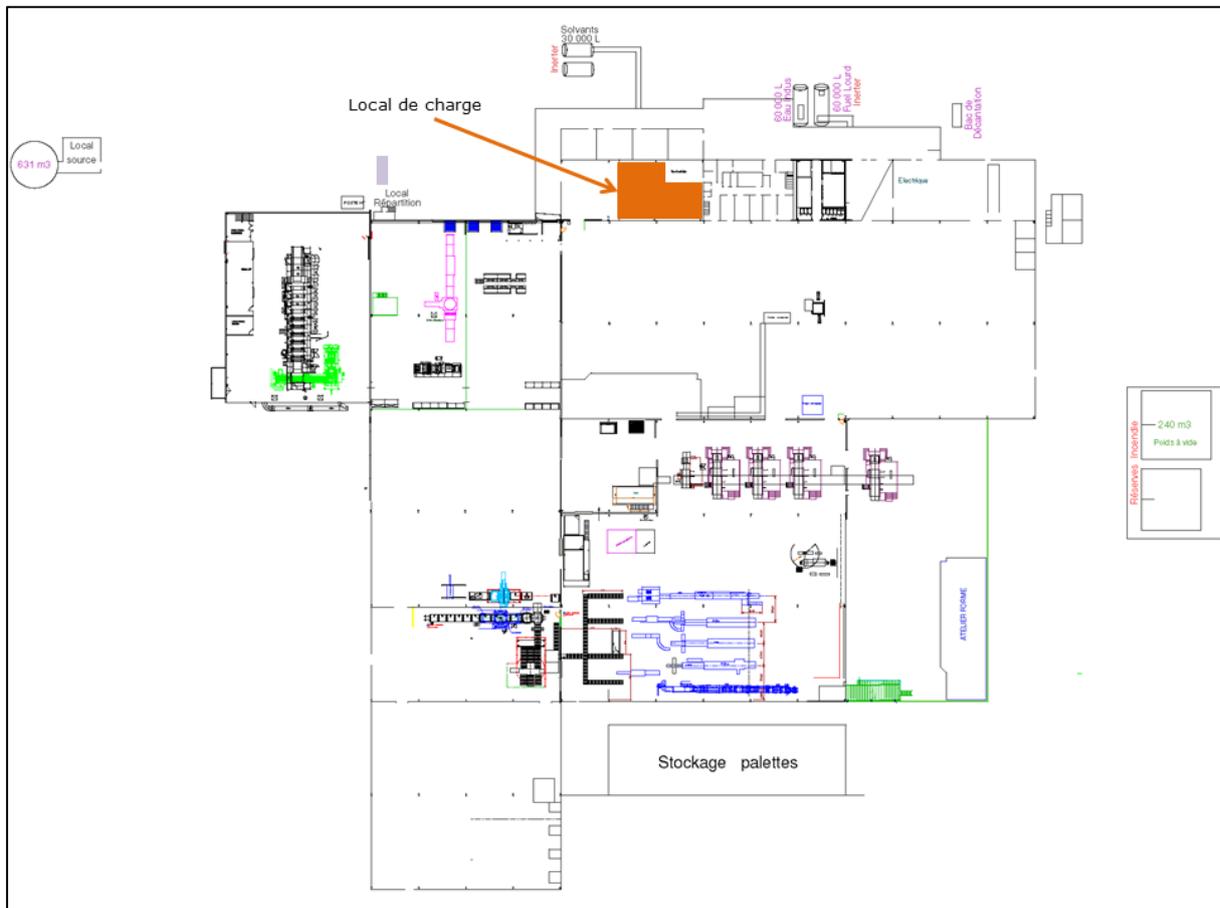
v. Local de charge

L'entreprise est autorisée dans notre arrêté d'autorisation à utiliser 88 kW dans notre local de charge de batteries.

Cependant, afin d'améliorer les conditions de travail des salariés, nous avons procédé au remplacement de certains transpalettes manuels par des transpalettes électriques. Par ailleurs, la capacité de chargement en tonnage des poids lourds a augmenté (de 40 à 44 tonnes) ce qui fait que les bobines et les palettes de feuilles de papier qui nous sont livrées sont de plus en plus lourdes, nous avons dû alors remplacer les chariots élévateurs par des plus puissants en capacité de levage. Par conséquent, ceux-ci ont des batteries plus puissantes.

Notre puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge de batteries est désormais de 120 kW. L'entreprise reste donc dans le régime de déclaration dans la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE.

Figure 24 : Localisation du local de charge dans les locaux



vi. Fluides frigorigènes

Par rapport à la nouvelle réglementation, les fluides frigorigènes ne sont plus inclus dans la rubrique 2920 de la nomenclature des ICPE. Ils sont pris en compte dans la rubrique 4802 à condition qu'ils appauvrissent la couche d'ozone. Sont concernés dans l'installation les groupes climatiseurs utilisant les fluides suivants : R12, R134 a, R 22, R 410 a.

La pelliculeuse ainsi que l'autoplatine seront équipés d'un équipement frigorifique qui viendront se rajouter à notre liste de matériels actuels.

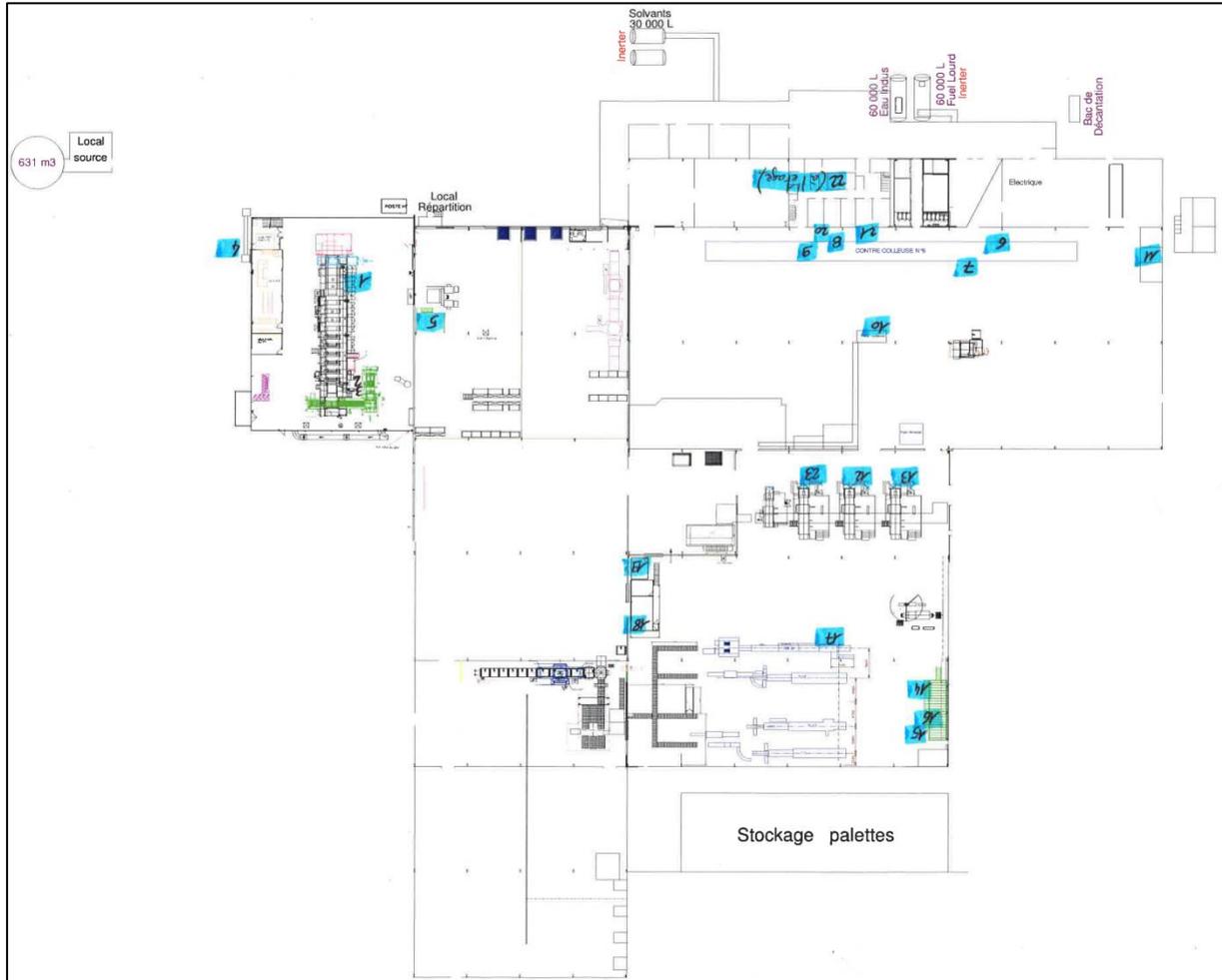
La quantité totale de ces fluides est inférieure à 40 kg mais nous possédons des groupes frigorifiques ayant une capacité unitaire supérieure à 2 kg.

Par conséquent, l'entreprise est soumise à la rubrique 4802-2a de la nomenclature des ICPE au régime de la déclaration pour l'intitulé suivant :

- Emploi dans des équipements clos en exploitation,
 - o Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

Vous trouverez également en annexe la liste des équipements frigorifiques présents dans notre installation.

Figure 25 : Localisation des équipements frigorifiques



vii. Rubrique 2564-3 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

Cette rubrique concerne le nettoyage en fontaine des pièces mécaniques à l'atelier maintenance. Depuis 5 ans, nous n'utilisons plus de fontaine à solvant mais une fontaine avec produit lessiviel. Le produit utilisé ne contient donc pas de solvant, ce qui fait que nous ne sommes plus soumis à cette rubrique de la nomenclature des ICPE (FDS dans le dossier annexe 3).

d. Rubriques de la nomenclature I.C.P.E.

i. Etat actuel

Voici la liste des rubriques ICPE auxquelles l'entreprise est autorisée d'exploiter avec les valeurs acceptées.

Tableau 5 : Liste des activités exploitées jusqu'à aujourd'hui

Rubriques	Intitulés	A, D, NC	Observations
2445-1°	Transformation du papier, carton. La capacité de production est supérieure à 20t/j.	A	Q = 50 t/j
1530-3°	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	D	V = 13 000 m ³
2450-3°b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante autre que celles visées en 1/ et 2 : y compris les techniques offset non visées en 1/. La quantité d'encres consommée est supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	D	Q = 200 kg/j
2564-3°	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement est supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.	D	V = 60 litres
2910 A-2°	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	P = 6,1 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	D	P = 88 kW

1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	V = 1692 m ³
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables et toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	P = 200 KW
1430/1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	NC	CET = 5 m ³
1433 B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Lorsque que la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure à 1 t.	NC	Q = 800 kg
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	NC	
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	NC	
4130-2°	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	NC	MRC Q < 1 T
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	NC	
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	NC	
4210	Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.	NC	
4220	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).	NC	
4240	Produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs.	NC	
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	NC	
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	NC	Téflon Anti glissant Loctite 8005 Multimarqueur rouge Q < 15 T
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	NC	Oil Cut TP 150+ Lubraxil Dégrippant Q < 500 T

4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	NC	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	NC	MEK FB 50 MRC Plate Plus Enviroflex Baxiol Fuel Q < 50 T
4410	Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B.	NC	
4411	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F.	NC	
4420, 4421, 4422	Peroxydes organiques	NC	
4430, 4431	Substances et mélanges pyrophoriques	NC	
4440, 4441	Solides et liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	NC	
4442	Gaz comburants catégorie 1.	NC	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	NC	PS 2175 Baxiol Q < 20 T
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	NC	PS 2175 Lubraxil Antiglissant Loctite 8005 Fuel Oil cut TP 150+ Plate Plus FB 50 MRC Flex Varnish Mat Q < 100 T
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	NC	
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	NC	
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques).	NC	

4701,4702,4703, 4705,4706,4707,4709, 4710,4711,4712, 4713,4714,4715,4716, 4717		NC	
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	NC	Bouteille gaz Q < 250 kg
4720,4721,4722,4723 4724		NC	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	NC	Bouteille gaz Q < 2 T
4726,4727,4728,4729 4730,4731,4732,4733		NC	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC	Fuel (400 kg) Q < 50 T
4735,4736,4737,4738 4739,4740,4741,4742, 4743,4744,4745,4746, 4747,4748,4749		NC	
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	NC	
4801, 4802		NC	

ii. Evolutions

En prenant en compte les chapitres et paragraphes précédents, ci-dessous le tableau des activités auxquelles DS Smith Packaging Consumer, site de Neuville aux Bois, demande l'autorisation d'exploiter.

Tableau 6 : Liste des activités exploitées modifiées

Rubriques	Intitulés	A, D, NC	Observations
2445-1°	Transformation du papier, carton. La capacité de production est supérieure à 20t/j.	A	Q = 75 t/j
1530-3°	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	D	V = 18 000 m ³
2450-3°b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante autre que celles visées en 1/ et 2 : y compris les techniques offset non visées en 1/. La quantité d'encre consommée est supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	D	Q = 360 kg/j
2564-3°	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement est supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.	NC	V = 0 litres
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	D	P = 120 kW
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	V = 1800 m ³
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables et toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	P = 180 KW
4802-2a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	Q totale < 300 kg Q unitaire > 2 kg

VII. Impacts environnementaux et nuisances du projet

a. Impacts sur les réseaux

Dans le mode d'exploitation de la cartonnerie, il sera fait usage d'eau principalement dans notre local chaufferie équipé de deux chaudières vapeurs ainsi qu'à l'atelier impression pour notre presse à imprimer.

Les risques principaux de la pollution du milieu hydrique du fait de l'exploitation de la cartonnerie pourront être :

- Une pollution par un déversement accidentel de produits chimiques,
- Une pollution par les hydrocarbures engendrée par le trafic sur l'installation.

Le risque de pollution par un déversement accidentel sera réduit. Les anciennes canalisations d'eaux industrielles sont bouchées à l'intérieur de l'usine. Tout rejet dans le réseau d'eaux pluviales engendre le suivi d'une instruction qui indique :

- La mise en place d'un obturateur aux quais réceptions,
- La séparation de notre réseau avec le réseau communal avant jonction des deux réseaux (modification à venir suite à la visite d'inspection de l'entreprise du mois d'avril 2017).

Le risque de pollution par les hydrocarbures sera réduit également. Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et sur la toiture sont et seront collectées par un réseau spécifique et traitées au niveau des quais réception avec un séparateur à hydrocarbures. Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur traitant le site est vidangé annuellement. Les boues y sont pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.

Après passage par le séparateur existant sur le site actuel, les eaux sont rejetées dans le réseau communal jusqu'au bassin de rétention.

Les eaux usées de l'installation se réduiront aux eaux sanitaires. Ces eaux sont collectées par un réseau spécifique dans l'installation et sont rejetées dans le réseau communal d'eaux usées. Les rejets aqueux vers le réseau communal n'augmenteront pas de manière significative.

Par ailleurs, le risque d'une pollution du milieu souterrain par infiltration d'un liquide polluant est à écarter, les liquides dangereux étant stockés et acheminés dans des contenants conformes aux normes A.D.R. Les lieux de stockage des produits chimiques sont tous sur rétention.

b. Nuisances sonores

Le site est localisé en zone industrielle et à proximité d'une habitation. De ce fait, nous avons une zone à émergence réglementée au niveau de la ferme localisée rue de l'Ardoise au sud-est de notre installation.

Le bruit de l'installation est inhérent :

- Au trafic des utilisateurs,
- Au trafic des camions qui assurent la livraison et l'expédition,
- A l'activité des entreprises voisines,
- Au trafic routier sur la rue de l'Ardoise, route qui dessert la zone industrielle.

Ce bruit existe déjà, du fait de l'exploitation actuelle du site. Cependant, depuis notre arrêté d'autorisation du 4 mai 2001, la zone industrielle s'est développée avec des créations d'entreprises et des agrandissements augmentant ainsi le trafic routier et l'activité.

Nous avons déjà effectué des campagnes de mesures de bruit en limite de propriété dans les zones à émergence réglementée. L'extension de l'usine engendra des nuisances sonores du côté de la rue de l'Ardoise.

Par rapport à ces derniers points, nous sollicitons de votre part une révision de nos valeurs limites comme demandé dans notre courrier du 26 juin 2014 (courrier avec les deux derniers rapports de mesures en annexe 3).

Nous ferons réaliser des mesures du niveau de bruit et de l'émergence dès que l'extension de l'usine sera mise en service.

c. Pollution atmosphérique

L'extension de la cartonnerie n'engendrera pas de pollution atmosphérique supplémentaire à l'existante.

En effet, dans le processus de pelliculage, un sécheur vient sécher l'eau de la colle pour laisser que de l'extrait sec, il ressortira alors de la vapeur d'eau.

La pollution atmosphérique engendrée par l'installation concerne :

- Les rejets du local chaufferie,
- Les rejets de la presse à imprimer (COV et poussières).

Ces rejets sont contrôlés annuellement pour ceux de la presse à imprimer et bi-annuellement pour les rejets de la chaufferie.

d. Trafic

Le trafic est majoritairement dû aux personnes venant travailler sur le site. La majorité des personnes se déplacent en voiture particulière.

Le trafic routier des poids lourds va augmenter avec l'arrivée du nouveau client sur l'usine de Neuville aux Bois. En effet, les productions pour ce client vont provoquer les déplacements suivants :

- Envois de feuilles pelliculées, imprimées et ondulées vers d'autres sites DS SMITH,
- Expédition des produits finis vers les clients,
- Réception de matières premières supplémentaires pour ce client (papier spécifique, palettes bois, encres, vernis...)

Tableau 7 : Poids lourds se présentant à l'usine

Nombre de camions		
mois	Quai réception (matières premières, matières annexes, déchets papiers, navette inter-sites)	Quai expéditions
juil-16	174	247
août-16	163	223
sept-16	194	288
oct-16	157	251
nov-16	204	289
déc-16	152	206
janv-17	178	290
févr-17	148	266
mars-17	188	293
avr-17	152	283
mai-17	178	270
juin-17	169	280
Sous-total	2057	3186
Total	5243	
Moyenne mensuelle	437	

La cartonnerie reçoit sur son site en moyenne 437 camions par mois sans compter les transporteurs livreurs coursiers, les camions d'enlèvements de déchets non dangereux et dangereux.

En prenant en compte tous les transports, à part le déplacement du personnel, nous estimons en moyenne recevoir 540 camions par mois à l'heure actuelle.

Ce nouveau client aurait l'impact suivant sur le trafic routier :

Tableau 8 : Estimation du nombre de poids lourds pour notre nouveau client

Etape du processus de fabrication	Nombre de camions par mois
Approvisionnement papier impression	7
Approvisionnement papiers contre collage	8
Approvisionnement palettes bois	1
Expédition produits imprimé et produits finis	10
Total	26

En cumulant les chiffres, nous évaluons à environ 570 véhicules par mois (hors trajet du personnel) le trafic sur la Rue de l'Ardoise (RD 11) pour se rendre sur notre site que ce soit pour les livraisons, les expéditions, les enlèvements de déchets (3 à 4 camions par mois).

e. Production de déchets

Les déchets de l'installation existante resteront les mêmes. En effet, la pelliculeuse produira les déchets suivants :

- Déchets de colle : déchet qui existe déjà avec notre contrecolleuse,
- Chiffons souillés avec de la colle : déchet existant de par les plieuses colleuses et la contrecolleuse,
- Feuilles non pelliculés et pelliculés : déchets déjà repris en tant que vieux papiers
- Film PET : aucune filière de recyclage trouvée à ce jour, déchet qui sera repris en Déchet Industriel Banal.

Les déchets produits sont répertoriés dans le tableau ci-dessous avec leur filière d'élimination et/ou de traitement. Tous les déchets sont collectés par des sociétés agréées.

Aucun déchet n'est mis en décharge. Ils sont autant que possible recyclés et/ou revalorisés.

L'installation fait déjà une déclaration annuelle de ses émissions polluantes.

Tableau 9 : Déchets produits par l'installation

DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX					
Intitulé du déchet	Code nomenclature	Tonnage 2016	Tonnage prévu	Traitement / Elimination	Prestataire de traitement
Déchet industriel banal en mélange	20 03 01	39,8	43	Incinération	Paprec
Films plastiques	15 01 02	4,6	6	Recyclage	Paprec
Papiers / Cartons	03 03 08	3707,8	3800	Recyclage	DS Smith Recycling
Papiers pelliculés	03 03 08	/	60	Recyclage	Paprec
Ferraille	17 04 07	1,7	2	Recyclage	Paprec
Mandrins cartons	15 01 01	30,4	35	Recyclage	Paprec
Bois	15 01 03	13,4	15	Recyclage	Paprec
Palettes bois		54,6	60	Recyclage	Burban Palettes
DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX					
Intitulé du déchet	Code nomenclature	Tonnage 2016	Tonnage prévu	Traitement / Elimination	Prestataire de traitement
Eau + colle	08 04 16	86,241	95	R13	Recydis
Eaux de lavage vernis / mouillage offset	08 01 19*	32,486	40	R13	Recydis
Solvants + encres	08 03 12*	5,074	8	R13	Recydis
Boues de vernis	08 01 12	0,446	0,5	R13	Recydis
Boues de colle	08 04 14	0,873	0,9	R13	Recydis
Déchets d'encre	08 03 12*	0,88	1	R13	Recydis
Emballages souillés par des produits corrosifs	15 01 10*	0,031	0,05	R13	Recydis
Emballages vides souillés	15 01 10*	7,064	8	R13	Recydis
Aérosols	16 05 04*	0,108	0,1	R13	Recydis
Chiffons et absorbants souillés	15 02 02*	4,767	6	R13	Recydis
Déchets de liquide aqueux de nettoyage	12 03 01*	0,5	0,5	D13	Safety Kleen

f. Impacts des produits chimiques sur la santé

Concernant les produits chimiques, l'entreprise a une procédure d'acceptation d'un nouveau produit. Avant qu'une substance rentre dans l'usine, la FDS et la fiche technique du produit sont analysées par l'animateur hygiène sécurité environnement qui regarde les points suivants :

- Pictogrammes de danger du produit,
- Composition du produit,
- Phrases de risque du produit,
- Equipement de protection pour le personnel,
- Produit soumis à l'ADR ou non.

Voici les conditions pour qu'un produit soit interdit dans l'usine :

- Qu'une substance apparaisse dans la réglementation REACH ou dans notre tableau de substances interdites par nos clients,
- Que le produit soit toxique.

Après cette analyse, l'animateur hygiène sécurité environnement donne l'autorisation ou non que le produit puisse être livré à l'usine. La FDS est ensuite envoyée au médecin du travail qui donne son avis sur le produit et les conditions précises dans lesquelles la substance doit être manipulée.

En termes d'impact sur la santé des salariés, l'entreprise met à disposition, des personnes utilisant n'importe quel produit chimique, des équipements de protection tels que des gants, des masques respiratoires ainsi que des lunettes de protection.

De plus, dans l'atelier impression offset, nous procédons à des contrôles de la qualité de l'air pour vérifier l'exposition des salariés au risque chimique par rapport aux différents solvants, encres, vernis sous plusieurs conditions :

- Au nettoyage de la machine de fin de semaine,
 - Pendant une journée de travail ordinaire.
- Jusqu'à présent, aucune anomalie n'a été constatée.

VIII. Dangers présentés par l'installation

a. Politique et organisation de la sécurité sur l'installation

i. Aménagement du site et des accès

L'installation sera accessible dans de bonnes conditions, y compris pour les véhicules de secours.

Les voies de circulation seront stabilisées et l'ensemble des installations sera accessible aux véhicules de secours.

Les locaux de stockage des déchets dangereux, qui permettent de stocker les déchets dangereux à l'abri des intempéries, sont sur rétention.

ii. Consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurité sont établies, affichées et diffusées aux visiteurs de l'établissement. Elles portent notamment sur :

- L'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux en en dehors des abris extérieurs dédiés aux fumeurs,
- La conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les procédures à suivre pour la mise en sécurité des installations,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les interdictions et les consignes générales sont rappelées régulièrement au personnel dans le cadre des programmes de formation.

iii. Formation du personnel

Un programme de formation de l'ensemble du personnel est établi. Celui-ci porte notamment sur :

- Le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction (extincteurs et R.I.A.),
- La conduite à tenir en cas d'incendie, d'incident ou d'accident,
- Les moyens de protection et prévention,
- Les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants.

b. Moyens d'intervention interne

i. Personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie

La formation à la manipulation des équipements de lutte contre l'incendie fait partie intégrante du programme de formation.

Tableau 10 : Programme de formation Incendie

	Ensemble du personnel	Equipiers d'intervention en cas d'incendie (E.M.S.I.)
Fréquence	3 ans	1 an
Consignes en cas d'incendie	X	X
Extincteurs	X	X
R.I.A.	X	X
Extinction automatique par sprinklers		X

ii. Moyens matériels

Moyen d'alerte :

- Boitiers bris de glace (déclencheurs manuels) à chaque porte donnant vers l'extérieur et dans les locaux à risque élevé (presse à balles de déchets papiers, local de charge),
- Les équipiers d'intervention sont équipés de téléphone pour alerter les secours.

Moyens d'intervention pour la lutte contre l'incendie :

- Des extincteurs CO₂,
- Des extincteurs à eau avec additif,
- Des extincteurs à poudre,
- Des R.I.A,
- Système d'extinction automatique par sprinklers (réserve d'eau de 631 m³)
- Un poteau incendie.

Le site est par ailleurs équipé de deux réserves incendie d'une capacité totale de 480 m³ :

- 1 réserve souple de 180 m³,
- 1 réserve souple de 240 m³,
- 1 réserve de 60 m³.

c. Moyens d'intervention externe

Les moyens de secours externes seront fournis par le centre de secours de Neuville aux Bois qui peut intervenir en une dizaine de minutes. Si le sinistre est important, ce sera le centre de secours d'Orléans Nord qui interviendra en supplément.

Pour leur intervention, les services de secours disposeront sur le site :

- de trois réserves d'eau respectivement de 180 m³, de 240 m³ et de 60 m³,
- d'un poteau incendie sur notre propriété,
- de deux poteaux incendie sur la voie publique, rue de l'Ardoisière.

Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un éventuel sinistre, le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement est doté de dispositifs de coupure placés en amont des rejets en milieu naturel. Les dispositifs sont :

- un obturateur à mettre en place aux quais réception,
- une pompe de relevage à éteindre aux quais expédition.

Les eaux d'extinction sont ainsi confinées au niveau des points bas du site : les quais réception et expédition.

Nous devons de plus contacter la mairie pour que notre réseau soit isolé du reste de la commune, afin que les eaux soient confinées dans le bassin de rétention de la zone industrielle.

Une étude des flux thermiques est annexée à ce dossier.

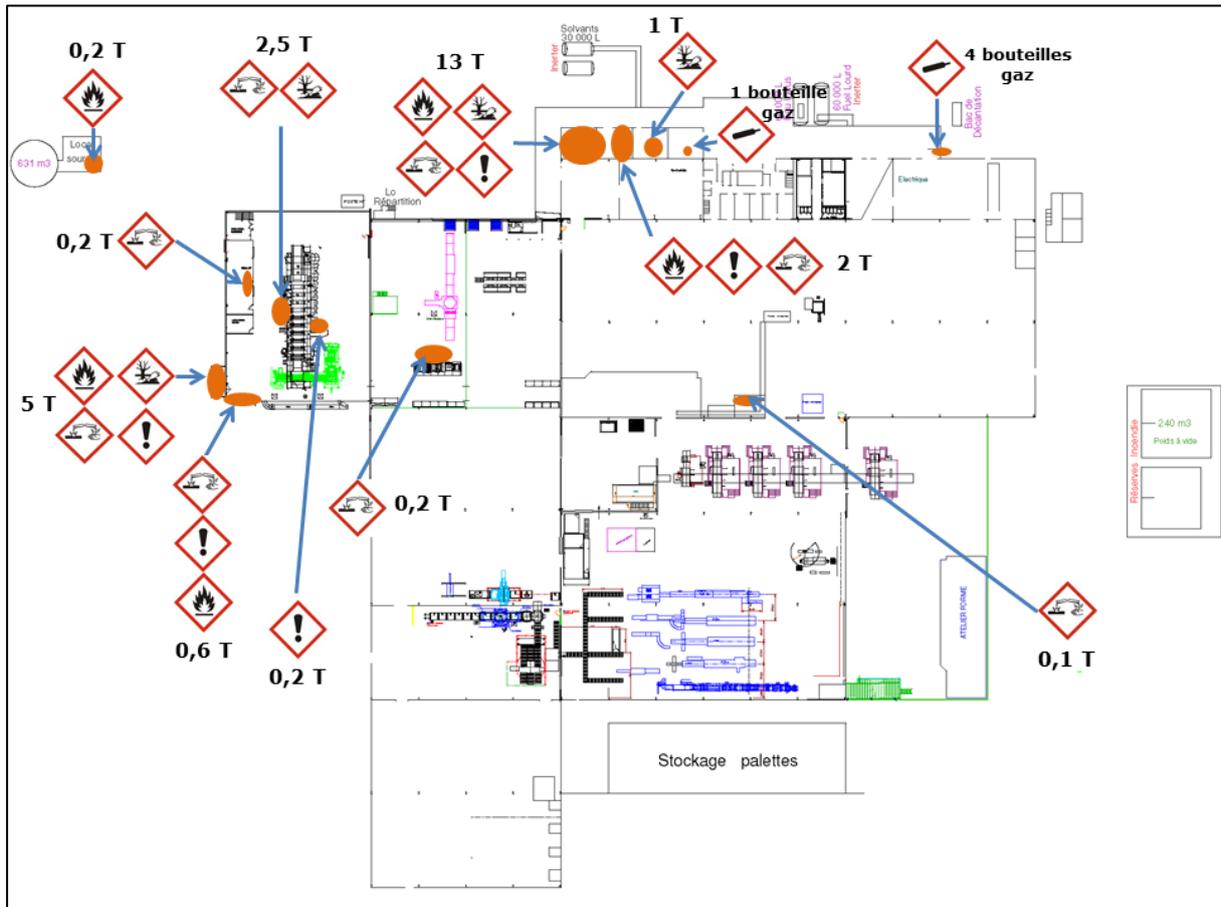
d. Potentiels de dangers

i. Stockage de produits chimiques

Les produits chimiques sont tous stockés sur rétention. Le stockage tient également compte de la compatibilité des produits entre eux. Le volume des rétentions est calculé selon le principe suivant :

- Soit 50 % du volume total,
- Soit 100 % du plus gros contenant.

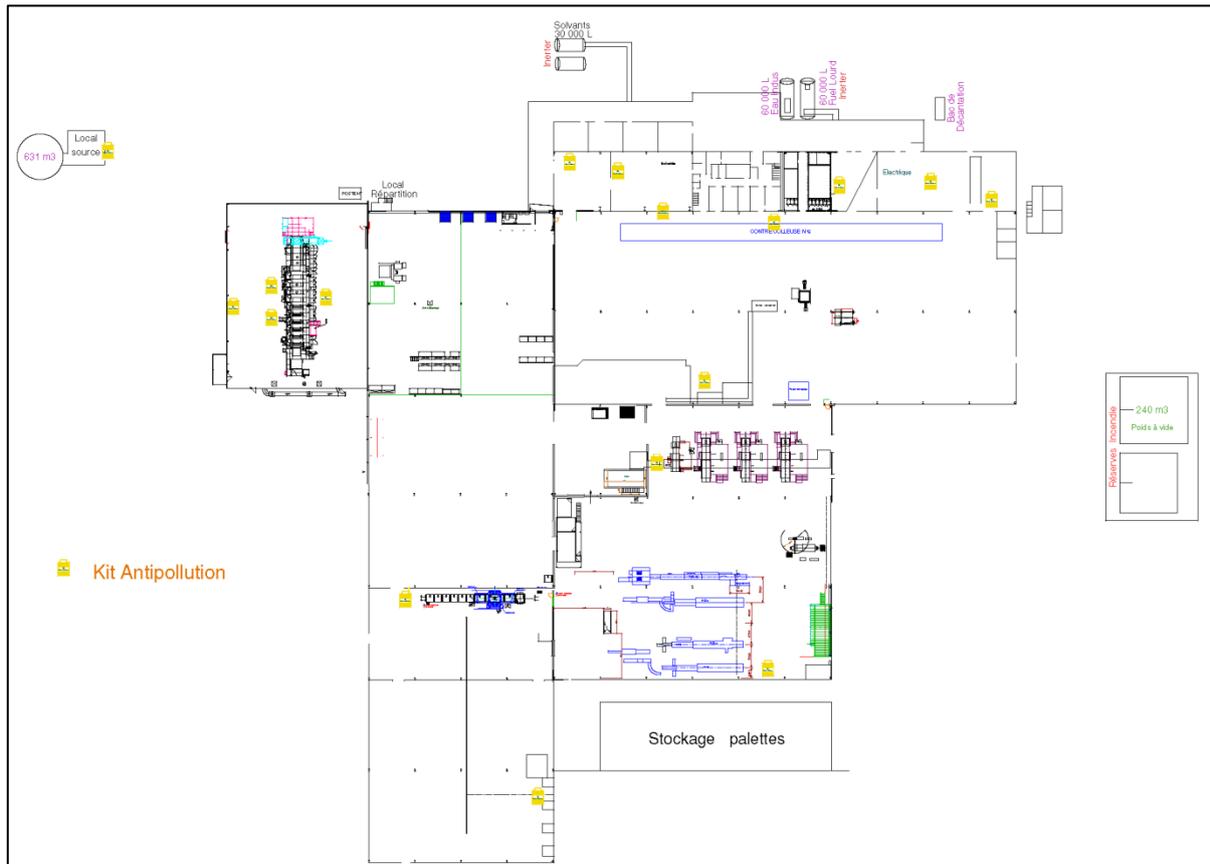
Figure 26 : Cartographie des stockages de produits dangereux et des déchets dangereux



Le tonnage indiqué correspond au volume maximal

Des dispositifs d'intervention implantés en différents points du site permettront au personnel d'intervenir rapidement en cas de déversement pour limiter le risque de pollution des sols.

Figure 27 : Implantation des kits anti-pollution



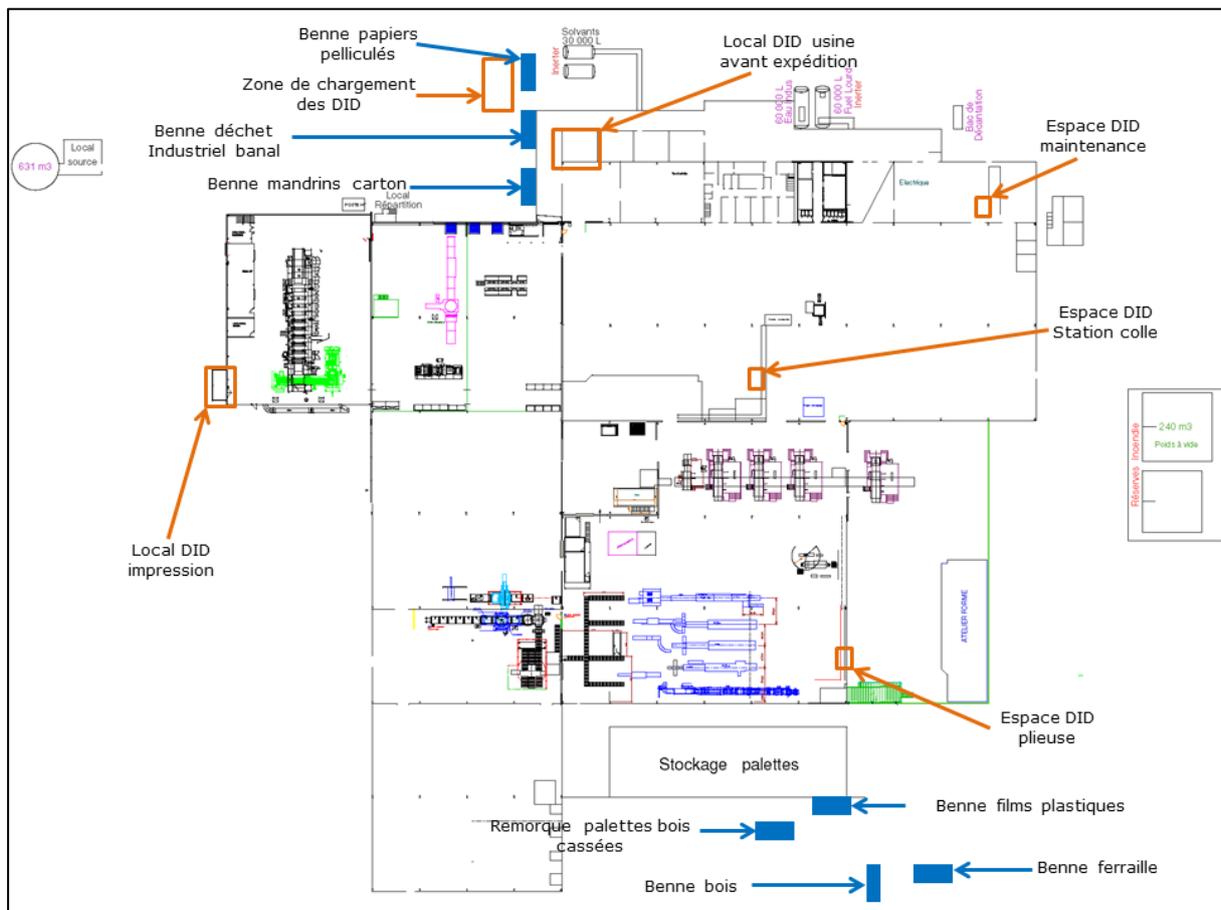
Sur ce plan, il n'y a pas l'agrandissement de l'usine. Il y aura bien un kit anti-pollution dans la zone agrandie.

ii. Locaux de déchets avant expédition vers centre agréé

Les aménagements de stockage des déchets sont exactement les mêmes que ceux pour les produits chimiques. C'est-à-dire que les locaux sont sur rétention.

Les contenants sont agréés ADR que ce soient les cuves, les caisses palettes ou les fûts. Un protocole de sécurité spécifique chargement de déchets est signé entre notre entreprise et notre prestataire agréé.

Figure 28 : Implantation des zones déchets



iii. Les dangers liés à la circulation sur le site

Les véhicules qui fréquentent l'installation peuvent s'avérer initiateur de phénomènes dangereux du type incendie ou pollution des sols et des eaux en cas de déversement accidentel de carburant ou de fluides.

Différentes mesures et consignes permettent de prévenir le risque d'accident de de la circulation :

- Les règles de circulation sur le site sont affichées (panneaux),
- Les consignes de sécurité sont communiquées à chaque chauffeur en charge des livraisons et des expéditions :
 - o Protocole de sécurité pour les opérations de chargement et déchargement,
 - o Consignes traduites dans plusieurs langues pour la compréhension de chacun,
- Les aires de circulation et de manœuvre sont régulièrement entretenues,
- Le personnel est tenu de s'approcher des véhicules perpendiculairement à leur orientation.

iv. Agressions externes

Au regard de sa localisation, l'installation n'est pas sensible aux risques naturels tels que des inondations, séismes, tempêtes, vents violents et mouvements de terrain.

v. Evaluation des risques et des effets sur le voisinage

1. Incendie

Le phénomène dangereux le plus probable sur la cartonnerie est l'incendie étant donné le volume de papiers, cartons et bois dans l'installation. Des dispositifs d'intervention sont implantés en plusieurs points du site et permettent au personnel d'intervenir rapidement dès la détection d'un incendie. Les consignes en cas d'incendie sont affichées dans tous les ateliers de l'usine afin de rappeler que le premier geste à faire est de donner l'alerte pour que l'appel aux services de secours se fasse le plus rapidement possible.

2. Déversement accidentel

L'apparition d'un phénomène dangereux de type écoulement accidentel peut également survenir :

- En cas d'incident sur un poids lourd (perte de confinement du réservoir),
- En cas d'incendie (eaux d'extinction)
- Lors de la manutention de contenants de produits chimiques, ou de déchets

Dans tous les cas, une procédure est mise en place pour tout type de déversement. Nous devons limiter la pollution à notre site. Pour cela, nous devons mettre en place l'obturateur aux quais réception et contacter la mairie pour qu'elle ferme le bassin de rétention des eaux pluviales. Le contact avec la mairie se fera jusqu'à la réalisation de travaux sur notre site :

- Installation d'une vanne de barrage sur notre réseau d'eaux pluviales avant jonction sur le réseau communal. Les travaux seront réalisés comme demandé dans le rapport de la visite d'inspection du mois d'avril 2017.

Le volume total de confinement est de 1 313 m³.

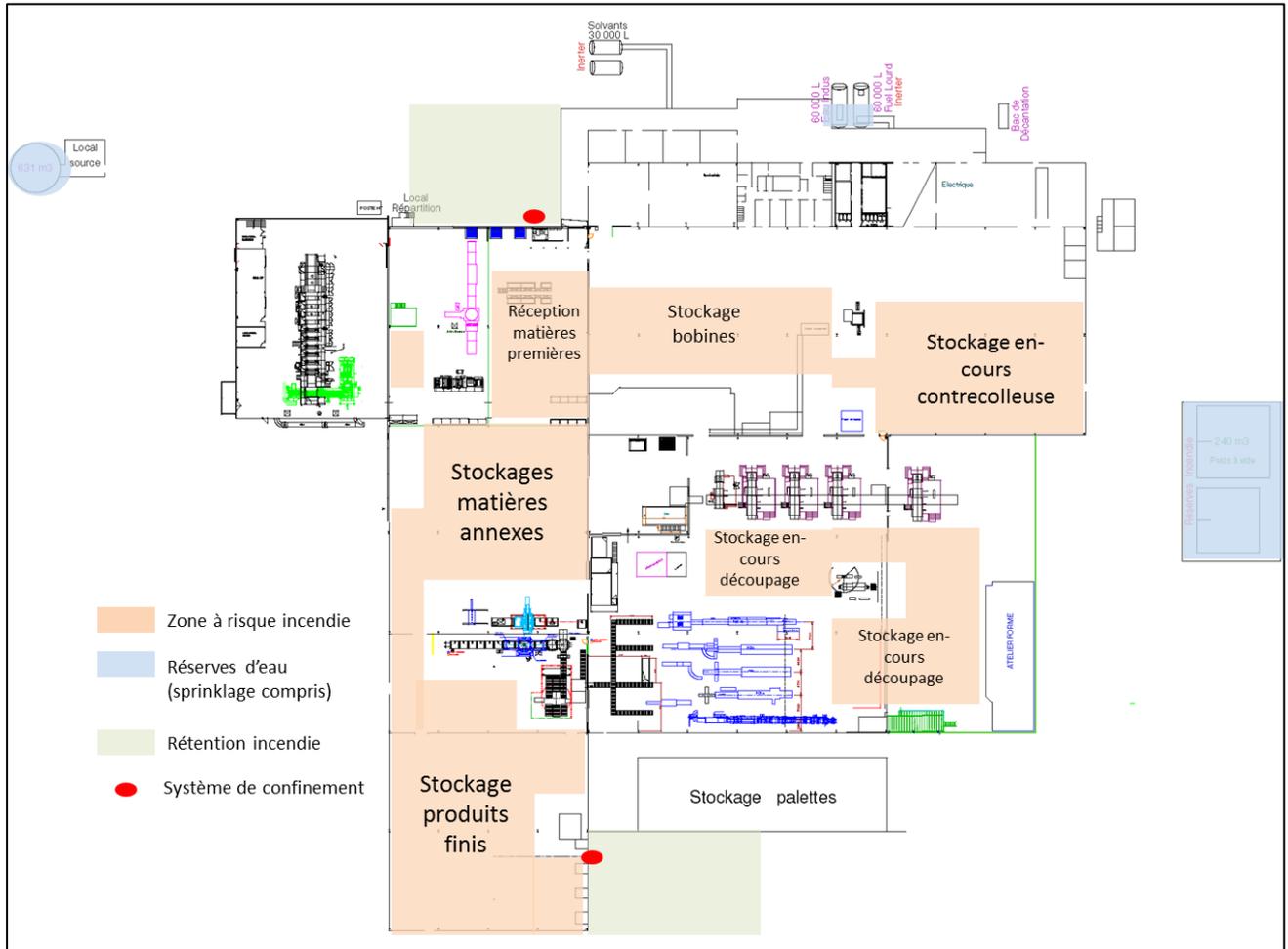
3. Foudre

Lors d'orage, la foudre peut éventuellement tomber sur notre site et potentiellement créer un incendie. L'usine existante a déjà effectué une analyse du risque foudre ainsi que les travaux pour se mettre en conformité. Les vérifications faites par un organisme externe annuellement ne révèle aucune

non-conformité. Cette analyse et une étude technique seront réalisées à la fin des travaux d'agrandissement pour inclure le nouveau bâtiment.

4. Plan général de l'usine avec agrandissement

Figure 29 : Plan général du risque incendie



IX. Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme

L'entreprise est située dans la zone UI du règlement d'urbanisme du plan local d'urbanisme qui a été approuvé au mois d'avril 2017.

Dans ce paragraphe, nous comparons les prescriptions de ce dit règlement par rapport à ce que l'entreprise met en place, pour connaître sa conformité par rapport au PLU.

Tableau 11 : Conformité par rapport au Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme (règlement Zone UI)	DS Smith Packaging Consumer Neuville aux Bois
<p><u>Article UI1 – Destinations et sous destinations autorisées</u></p> <p>Sous réserve des prescriptions mentionnées à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la protection du forage de la Motte :</p> <p>Commerce et activités de service</p> <ul style="list-style-type: none"> - Artisanat et commerce de détail, - Restauration, - Commerce de gros, - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, <p>Equipements d'intérêt collectif et services publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés <p>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Industrie, - Entrepôt, - Bureau 	<p>L'usine DS Smith Packaging Consumer de Neuville aux Bois est une industrie.</p>
<p><u>ARTICLE UI2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u></p> <p>Sous réserve des prescriptions mentionnées à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la protection du forage de la Motte :</p> <p>Limitations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans toutes les parties délimitées au plan de zonage comme éléments de paysage à protéger, 	<p>Il n'y aura pas de nouveau parking.</p> <p>Le bâtiment construit sera aux normes de sécurité.</p>

<ul style="list-style-type: none">- Au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme, toute intervention ayant pour effet de modifier les éléments protégés est soumise à déclaration préalable, se rapporter aux prescriptions définies dans le titre 1 page 4,- Les parcs de stationnement à condition qu'ils soient paysagés,- Les constructions, ouvrages et travaux destinés à l'habitation s'ils sont destinés au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer le gardiennage des locaux d'activités ou leur fonctionnement,- Les constructions et installations à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement du service de la SNCF. <p>Interdictions</p> <ul style="list-style-type: none">- L'ouverture et l'exploitation de carrières et ballastières,- Les déblais et remblais de plus de 40 cm de dénivelé afin de s'implanter au plus proche du terrain existant,- Le camping* pratiqué isolément et la création de terrains de camping* de tous types,- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance, leur aspect extérieur, sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère du voisinage,- Les constructions nouvelles à destination d'habitation sauf s'ils sont destinés au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer le gardiennage des locaux d'activités ou leur fonctionnement.	
<p><u>Article UI4 – Volumétrie et implantation des constructions</u></p> <p><i>Emprise bâtie</i></p> <ul style="list-style-type: none">- L'emprise bâtie peut atteindre 70 % de l'emprise foncière. <p><i>Alignement sur voie</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Les constructions principales doivent être édifiées avec un recul d'au moins 10 m par rapport à l'alignement des voies existantes. <p><i>Implantation des constructions par rapport</i></p>	<p>L'emprise bâtie sera de 38 % (environ 19 800 m² sur un terrain de 53 000 m²)</p>

<p>aux limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none">- Les constructions doivent être implantées en respectant une distance au moins égale à 10 m par rapport aux limites séparatives avec d'autres zones et au moins égale à 5 m par rapport aux limites séparatives situées à l'intérieur de la zone UI. <p>Hauteur</p> <ul style="list-style-type: none">- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.- Les constructions existantes dont les hauteurs sont supérieures aux hauteurs fixées ci-dessous peuvent faire l'objet de travaux d'amélioration ou de transformation dans leurs gabarits.- La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel existant, niveau repéré au droit de la construction, ne peut dépasser 16.00 m au faitage ; Cette règle n'est pas applicable aux ouvrages techniques de faible emprise tels que cheminée, antenne, pylônes.	<p>La construction la plus proche des voies se situent au minimum à 15 m. L'extension des bâtiments sera à plus de 50 m de la voie existante.</p> <p>L'espace qui sépare le bâtiment le plus proche de la clôture est du côté de l'entreprise Burban Palettes, cet espace est de 10 m.</p> <p>La hauteur des bâtiments qui seront construits sera de 5,50 m. Les bâtiments actuels, hors cheminées de nos chaudières, font 10,50 m au point le plus haut.</p>
<p><u>Article UI5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Adaptation au contexte</p> <ul style="list-style-type: none">- Les déblais et remblais de plus de 0,40 m de dénivelé, sont interdits, afin de s'implanter au plus proche du terrain existant. <p>Composition entre les volumes</p> <ul style="list-style-type: none">- La distance entre 2 bâtiments implantés sur une même propriété doit être suffisante pour permettre en cas d'incendie ou d'explosion, une évacuation aisée des bâtiments et l'accès à chacun d'entre eux des services de secours et de lutte contre l'incendie. <p>Aspect extérieur</p> <ul style="list-style-type: none">- D'une manière générale, les constructions devront être intégrées en harmonie avec le paysage naturel ou urbain dans lequel elles seront situées, tant par leur volume que par leur architecture, les matériaux employés, les couleurs et les dispositifs liés aux énergies renouvelables.	<p>L'extension de l'usine sera collée aux bâtiments actuels. L'extension est prévue de répondre aux normes de sécurité incendie. Un chemin de ronde ainsi que des grandes portes d'accès seront mis en place pour permettre aux services de secours et à leur véhicule de se rendre à tout point de l'usine.</p> <p>Les matériaux de l'agrandissement seront du même type que les bâtiments actuels : c'est à dire du bardage.</p> <p>Les clôtures existantes font moins de 2 m de haut.</p>

<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits (exemple : parpaing, béton, brique creuse...) ; - Les clôtures de plus de 2.00 m de haut, sauf contraintes techniques particulières dûment justifiées. 	
<p><u>Article UI6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p><i>Espaces de circulation et stationnements</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les voies douces, faire le choix d'un revêtement perméable ; - Pour les espaces de stationnement et les voies de circulations, faire le choix d'un revêtement perméable. Les eaux de ruissellement devront faire l'objet d'un traitement conforme aux normes en vigueur. <p><i>Taux d'espace en pleine terre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver un % de la parcelle en espace libre, de préférence de pleine terre ou revêtement perméable : Minimum 20 % de l'emprise foncière. <p><i>Prescriptions végétales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les abords de toutes constructions doivent être plantés et aménagés de façon à ce que cette dernière s'intègre au mieux dans le cadre naturel environnant, - Tous les travaux sur les éléments végétaux repérés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme doivent être réalisés dans le souci de leur préservation (qualité et époque de la coupe) et de leur croissance optimale en fonction du site (gêne vis-à-vis de la sécurité des déplacements), - Favoriser la biodiversité : Chaque haie devra être composée d'au moins trois essences, choisies à partir d'essences locales, adaptées au climat et aux caractéristiques des sols. 	<p>Nous ne toucherons pas au revêtement actuel qui est perméable, c'est du calcaire sauf pour les accès à nos quais de chargement et déchargement qui sont goudronnés. En dehors du parking visiteur qui est goudronné, les autres parkings sont revêtus en calcaire. Les espaces libres sont des espaces verts : pelouse, arbres...</p> <p>Le pourcentage de la parcelle en espace libre est d'environ 50 % de l'emprise foncière.</p>
<p><u>Article UI7 – Stationnement</u> <i>Obligations en matière d'aires de stationnement voitures et vélos</i></p> <p><i>Stationnement des véhicules</i></p>	

<ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions nouvelles ou installations autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. - Il est exigé au minimum que des aires de stationnement suffisantes soient prévues pour accueillir : <ul style="list-style-type: none"> o Les véhicules de livraison et de service, o Les véhicules du personnel à raison d'une place au moins pour un emploi et demi, o Les véhicules des visiteurs et des clients. <p>Stationnement des vélos</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un local ou un emplacement clos et couvert sécurisé, accessible, de surface adaptée à l'usage. 	<p>L'entreprise dispose de 3 parkings : parking principal, parking visiteur et parking de l'atelier impression.</p> <p>Les véhicules de livraison disposent eux aussi d'aires de stationnement au niveau des différents quais de chargement ou déchargement.</p> <p>Pour les personnes venant en vélo ou à moto sur notre site, celles-ci disposent de parkings adaptés aux deux roues.</p>
<p><u>Article UI8 – Desserte des terrains par les voies publiques et privées</u></p> <p>Accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée existante ou en cours de réalisation, - Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit, - Les voies d'accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la protection civile, - Les voies nouvelles publiques ou privées doivent répondre aux exigences de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, - Les voies nouvelles exclusivement réservées aux piétons doivent respecter les normes PMR en vigueur. 	<p>Notre terrain à 4 accès sur les voies publiques (3 du côté de la rue de l'ardoisière et 1 du côté de la rue de l'ardoise).</p>
<p><u>Article UI9 – Desserte des terrains par les réseaux</u></p> <p>Desserte en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau. 	

Défense incendie

- Pour toutes constructions, travaux, ouvrages ou installations, la défense incendie doit pouvoir être assurée dans des conditions satisfaisantes.

Assainissement

- Le raccordement au réseau collectif d'assainissement existant ou en cours de réalisation est obligatoire,
- Dans le cas de réseau séparatif, le rejet des eaux usées dans les ouvrages destinés aux eaux pluviales est strictement interdit et réciproquement,
- L'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires autres que les eaux pluviales collectées par les toitures, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur,
- L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est soumise à l'avis des services compétents et peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Electricité – Téléphone – Télédistribution

- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements et les réseaux de distribution et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain dans la partie privative.

Réseau de communications électroniques

- Pour favoriser le déploiement du très haut débit en facilitant les conditions de raccordement, prévoir les infrastructures d'accueil du futur réseau, soit :
 - o Un fourreau de réserve depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public,
 - o Et en cas de bâtiment à usage collectif, une gaine dans la colonne montante.

L'agrandissement des bâtiments ne nécessitent aucun nouveau branchement sur les différents réseaux. En effet, nous prolongeons nos réseaux internes existants des bâtiments actuels.

X. Respect des prescriptions (par rapport à nos rubriques ICPE)

a. Rubriques 2445-1, 1530-3, 2450-3b, 2925, 1532-2, 2920

L'installation, ne changeant pas de régime de classement dans les rubriques citées, respecte déjà les prescriptions respectives à chacune des rubriques.

Par conséquent, nous avons décidé de ne pas retraiter la conformité aux textes suivants :

- Arrêté du 30 Septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 16 Juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante.
- Arrêté du 29 Mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "

b. Rubrique 4802-2a

Etant une nouvelle rubrique de la nomenclature des ICPE à laquelle l'installation est soumise, ci-dessous un tableau comparatif des prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4802 avec ce que met en place l'installation pour sa conformité.

Le tableau ne reprendra que les articles auxquels l'usine est soumise, soit que ceux qui concernent la rubrique 4802-2a.

Tableau 12 : Etat de conformité aux prescriptions applicables aux ICPE sous la rubrique
n°4802-2a

<p align="center">Arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802</p>	<p align="center">Conformité de l'exploitant DS Smith Packaging Consumer Neuville aux Bois</p>
<p>1. Dispositions générales</p>	
<p>1.1. <i>Conformité de l'installation</i></p>	
<p>1.1.1. <u>Conformité de l'installation à la déclaration</u></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	<p>Etude de conformité en cours avec ce dossier.</p>
<p>1.1.2. <u>Contrôle périodique</u></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>	<p>Contrôles annuels réalisés par un organisme agréé.</p>
<p>1.2. <i>Dossier installation classée</i></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les plans tenus à jour, - Le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, - Le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation, - Pour les installations soumises à la rubrique 4802-2a : le rapport d'inspection lorsque 	<p>Les schémas des réseaux sont en cours de mise à jour comme demandé lors de l'inspection de notre installation du mois d'avril 2017.</p>

<p>cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802-2a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence du récépissé de déclaration, - Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a, - Présence des prescriptions générales, - Présence de plans tenus à jour, - Présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), - Vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), - Vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), - Présence du rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. 	<p>Les rapports d'inspections sont archivés et le dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>2. Implantation</p>	
<p><i>2.1. Règle d'implantation</i></p> <p>Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.</p>	<p>Tous les équipements sont situés à plus de 5 m des limites de l'établissement.</p>

<p>Pour les installations soumises à la rubrique 4802-2a, la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802-2a) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2a et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	
<p><i>2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation</i></p> <p>Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802-2a) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation lorsque celle-ci comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	<p>L'installation ne comprend pas d'étage. Aucun local habité ou occupé par des tiers se situe dans l'emprise foncière de l'installation.</p>
<p><i>2.3. Comportement au feu des locaux</i></p> <p>Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus</p>	

<p>de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120, - Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802-2a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2a et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable : présence de documents justifiant de la conformité des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Aucun équipement contient à lui seul 300 kg de fluide inflammable.</p>
<p>3. Exploitation – entretien</p>	
<p><i>3.1. Contrôle d'accès</i></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802-2a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un dispositif limitant l'accès aux installations ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées. 	<p>Un système de contrôle d'accès est mis en place limitant l'accès à l'installation.</p>
<p><i>3.2. Etiquetage des équipements contenant les fluides</i></p> <p>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802-2a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement. 	<p>Chaque équipement possède un étiquetage précisant la nature du fluide et la quantité de fluide contenue dans celui-ci.</p>

<p><i>3.3. Etat des stocks des fluides</i></p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802-2a) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Présence d'un inventaire,- Vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.	<p>Chaque équipement est répertorié dans un registre. Un numéro interne leur est donné, c'est ce numéro qui figure sur le plan d'implantation des équipements frigorifiques (cf. figure 25 page 40)</p>
<p><i>3.4. Dégazage</i></p> <p>Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.</p> <p>Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802-2a) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Vérification de la présence du registre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	<p>Aucun dégazage n'a lieu dans l'établissement ainsi qu'à l'extérieur.</p>

4. Risques	
<p><i>4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention</i></p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci.</p> <p>Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :</p> <p>b) D'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.</p> <p>Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802-2a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation des extincteurs, - Présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), - Présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours, - Présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés, - Lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence d'un système de détection et 	<p>Des extincteurs sont réparties sur l'ensemble du site, également à l'extérieur. Ils sont facilement visibles et accessibles.</p> <p>Ils sont appropriés et mis en place dans l'établissement par rapport aux différents risques présents.</p> <p>Le site est également doté de déclencheurs manuels de l'alarme incendie à chaque issue donnant vers l'extérieur, mais aussi aux portes des locaux à risque spécifique. Ceci afin d'avertir rapidement l'ensemble du personnel.</p>

<p>d'alarme.</p>	
<p>4.2. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment), - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses. <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802-2a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de chacune de ces consignes. 	<p>Les consignes spécifiques de mise en sécurité de l'installation sont portées à la connaissance du personnel d'intervention (E.M.S.I.).</p> <p>Une procédure de gestion de déversement accidentel est affichée dans chaque atelier. Elle précise l'attitude à tenir en cas de fuite de toute nature</p>
<p>4.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à la rubrique 4802-2)</p> <p>Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802-2a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'obturation sur les sorties de vannes, - Bon état du calorifugeage lorsqu'il existe (l'absence de prise en glace du calorifugeage témoigne de son bon état). 	<p>Tous les équipements sont contrôlés par un organisme agréé. Toute remarque fera l'objet d'une action corrective.</p>
<p>5. Eau</p>	
<p>5.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les</p>	

<p>ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil d'autorisation, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.</p>	<p>Non applicable</p>
<p><i>5.2. Pompe à chaleur</i></p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a sont soumises aux dispositions du présent point.</p> <p>Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.</p> <p>L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Présence d'un dispositif anti-retour en cas de raccordement à une nappe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité	<p>Non applicable. Aucune pompe à chaleur n'est installée sur le site.</p>

<p>majeure),</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence du document attestant la non-contamination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	
<p>6. Air</p> <p>a) L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.</p> <p>c) Pour les installations soumises à la rubrique 4802-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.</p>	<p>Les équipements installés dans l'usine sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.</p>
<p>7. Déchets</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement. Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement. Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 4802-2a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence du registre des déchets (entrants ou sortants le cas échéant) tenu à jour, - Présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement. 	<p>Un registre des déchets est tenu à jour, chaque déchet fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchet.</p> <p>Le prestataire nous adresse tous les justificatifs de traitement des déchets.</p>
<p>8. Bruit</p> <p>L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p>	

Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence.

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'installation est conforme
à l'arrêté du 23 janvier
1997.

XI. Synthèse

Par ce dossier, nous vous demandons de reconduire notre autorisation d'exploiter pour les rubriques ICPE non modifiées.

En prenant en compte :

- L'agrandissement des bâtiments à venir,
- Les évolutions techniques qu'il y a eu et qu'il y aura,
- La mise à jour des données suite à des changements réglementaires.

Nous vous demandons d'examiner avec la plus haute attention notre dossier de demande d'autorisation, et de nous faire un retour par rapport aux nouvelles valeurs pour les rubriques de la nomenclature des ICPE, où nous souhaitons une modification de notre autorisation ainsi qu'une réévaluation de nos valeurs limites d'émissions sonores.

Tableau 13 : Rubriques de la nomenclature des ICPE en attente d'autorisation

Rubriques	Intitulés	A, D, NC	Observations
2445-1°	Transformation du papier, carton. La capacité de production est supérieure à 20t/j.	A	Q = 75 t/j
1530-3°	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur à 20 000 m3.	D	V = 18 000 m3
2450-3°b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante autre que celles visées en 1/ et 2 : y compris les techniques offset non visées en 1/. La quantité d'encre consommée est supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	D	Q = 360 kg/j
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	D	P = 120 kW
2564-3°	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement est supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.	NC	V = 0 litres

1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3.	D	V = 1800 m3
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables et toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	P = 180 KW
4802-2a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	Q totale < 300 kg Q unitaire > 2 kg